



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2017-070

PUBLIÉ LE 24 MAI 2017

Sommaire

D.T. ARS du Gard

- 30-2017-05-15-004 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité d'un logement situé 11 Avenue Frédéric MISTRAL à ROCHEFORT DU GARD (9 pages) Page 4
- 30-2017-05-15-005 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité d'un logement situé Mas Le Rosey 267 route de Fourques à BEAUCAIRE (9 pages) Page 14

DDCS du Gard

- 30-2017-05-17-006 - Arrêté portant agrément d'associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire pour le comité socio-culturel de Bouillargues (1 page) Page 24

DDFIP Gard

- 30-2017-05-18-010 - JUANCHICH 2017 05 18 DELEGATION SPECIALE RNF (5 pages) Page 26

DDTM 30

- 30-2017-05-18-012 - ARRETE-Saint-Sébastien d'Aigrefeuille-PARC PV (4 pages) Page 32
- 30-2017-05-18-011 - Aubord ruisseau du Campagnolle (7 pages) Page 37
- 30-2017-03-21-011 - OUGC (4 pages) Page 45

DIRECCTE

- 30-2017-05-16-004 - ARRETE FERMETURE ADMINISTRATIVE LE FAITA (2 pages) Page 50
- 30-2017-05-16-003 - ARRETE FERMETURE ADMINISTRATIVE PHONE SWEET PHONE ET ATLAS SISHA (2 pages) Page 53
- 30-2017-05-16-002 - ARRETE SIGNE FERMETURE ADMINISTRATIVE EPICERIE IMPRIMERIE (2 pages) Page 56
- 30-2017-05-16-001 - DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE IFFLI RAPHAEL (1 page) Page 59

PREFECTURE

- 30-2017-05-19-002 - AP Commission Propagande (2 pages) Page 61
- 30-2017-05-22-004 - AP-Liste des candidats -T1 (7 pages) Page 64

Préfecture du Gard

- 30-2017-05-22-001 - AP DEMOUSTICATION EID 2017 (7 pages) Page 72
- 30-2017-05-22-003 - APPP ZA RD 124 (3 pages) Page 80
- 30-2017-05-12-010 - Arrêté autorisant le déclassement d'un bien immobilier dépendant du domaine public ferroviaire situé sur le territoire de la commune de Vauvert (4 pages) Page 84
- 30-2017-05-15-006 - Arrêté complétant l'arrêté n° 30-2016-07-04-001 du 4 juillet 2016 et précisant pour la ville d'ALES les bureaux centralisateurs pour les 4e et 5e circonscriptions et pour la ville de NIMES les bureaux centralisateurs pour les 1e et 6e circonscriptions ainsi que le transfert des bureaux de vote n° 409 et 410 (2 pages) Page 89
- 30-2017-05-19-003 - Arrêté n° 20171905-B1-001 portant extension du périmètre du Syndicat Intercommunal du C.E.S de Roquemaure aux communes de Roquemaure et Saint-Laurent-des-Arbres (2 pages) Page 92

30-2017-04-28-005 - Arrêté N° 28-04-72-2 portant adhésion d'Alès Agglomération au GIP pour la réalisation des contrats de ville du Piémont Cévenol (2 pages)	Page 95
30-2017-05-22-002 - Arrêté portant composition de la commission départementale de recensement des votes pour le renouvellement du comité des finances locales (1 page)	Page 98
30-2017-05-02-010 - Avis de la CDAC réunie le 2 mai 2017 pour examiner la demande de création d'un ensemble commercial de 3 729m ² composé d'un supermarché LIDL d'une surface de vente de 1 689m ² et d'un magasin d'ameublement BUT d'une surface de vente de 2 040m ² à Alès (3 pages)	Page 100
30-2017-05-10-005 - Avis favorable de la CDAC réunie le 10 mai 2017 relatif à la demande d'extension de la surface de vente de 675 m ² d'un ensemble commercial par la création d'un commerce spécialisé en décoration de la maison à Alès (3 pages)	Page 104

D.T. ARS du Gard

30-2017-05-15-004

Arrêté portant déclaration d'insalubrité d'un logement situé
11 Avenue Frédéric MISTRAL à ROCHEFORT DU
GARD

*Arrêté portant déclaration d'insalubrité d'un logement situé 11 Avenue Frédéric MISTRAL à
ROCHEFORT DU GARD*

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé Occitanie

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes le **15 MAI 2017**

ARRETE N°

Portant déclaration d'insalubrité d'un logement situé 11 Avenue Frédéric Mistral
à ROCHEFORT DU GARD

**Le Préfet du Gard,
chevalier de la légion d'Honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L521-1 à L521-4 ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-235-7 du 23 août 2006 portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires du Gard (CODERST), modifié par l'arrêté préfectoral n°30-2017-04-13-002 du 13 avril 2017 ;

Vu le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS) en date du 8 février 2017 ;

Vu l'avis émis le 28 mars 2017, par le CODERST, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé, et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que le mauvais état du logement susvisé est préjudiciable pour la santé et la sécurité des occupants, aux motifs suivants :

- l'insuffisance des moyens de chauffage ;
- la présence de menuiseries non étanches à l'air et à l'eau ;
- l'absence de système de ventilation ;
- les manifestations d'humidité ;
- les risques d'électrification ;
- les risques de chute des personnes ;

Considérant que le coût des travaux visant à remédier aux causes d'insalubrité a été estimé comme étant inférieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction ;

Considérant que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement susvisé ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Est déclaré insalubre à titre remédiable, le logement se trouvant au 1^{er} étage de l'immeuble cadastré AA 32, situé 11 Avenue Frédéric Mistral à Rochefort du Gard.

Ce logement, qui est occupé par monsieur et madame CAMAIL Marcel, est la propriété de la SCI du Centre, domiciliée 11 avenue Frédéric Mistral à Rochefort du Gard et enregistrée au greffe du tribunal de commerce de Nîmes sous le numéro siren 401 900 121.

ARTICLE 2:

Afin de remédier aux causes d'insalubrité constatées, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1, de réaliser, dans le respect des règles de l'art, les mesures ci-après :

- mise en place d'un système de chauffage fixe adapté aux performances thermiques du logement, permettant d'obtenir un chauffage suffisant moyennant une dépense d'énergie limitée ;
- réfection ou remplacement des fenêtres qui n'assurent pas une fermeture étanche
- mise en place d'un système de ventilation assurant une aération générale et permanente de l'ensemble des locaux, et ce, conformément à l'arrêté ministériel du 24 mars 1982 ;
- réfection de l'étanchéité de la couverture, avec remplacement de l'isolant en sous toiture correspondant à la partie impactée par le dégât des eaux ;
- isolation des murs périphériques dans les règles de l'art ;
- mise en sécurité de l'installation électrique. La sécurité de l'installation devra être attestée par un professionnel qualifié ;
- mise en place d'un garde-corps répondant aux normes NF P01-012 et P01-013, sur la fenêtre du séjour dont la hauteur d'allège est inférieure à 90 cm ;

Ces travaux devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.
En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur. A défaut, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3

La mainlevée de l'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la réalisation de la totalité des travaux prescrits par le présent arrêté et de leur conformité.

Il appartiendra au propriétaire du logement ou ses ayants droit, d'informer l'Agence Régionale de Santé de l'achèvement des travaux.

Il devra tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et de la construction.

En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur.

ARTICLE 4

Compte tenu de la nature des désordres constatés, le logement est interdit à l'habitation jusqu'à la réalisation complète des travaux visés à l'article 2.

L'interdiction d'habiter devra intervenir au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le propriétaire mentionné à l'article 1, et/ou ses ayants droit, est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du CCH reproduits en annexe du présent arrêté.

Pour ce faire, il dispose d'un délai de 4 mois pour informer le préfet, de l'offre d'hébergement qu'il a fait aux occupants du logement, pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L521-3-1 à L521-3-2 du CCH. Cette offre devra correspondre aux besoins et aux possibilités des occupants.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants dans les délais impartis, celui-ci sera effectué par la collectivité publique ou le Préfet, à ses frais.

ARTICLE 6

Le loyer en principal, ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation de ce logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Avant toute nouvelle réoccupation du logement, le propriétaire et/ou ses ayants droit devront, au préalable, demander un contrôle des lieux auprès de l'ARS, qui ne pourra prononcer la mainlevée du présent arrêté qu'après constatation de la réalisation de la totalité des travaux prescrits par le présent arrêté et de leur conformité.

Le propriétaire et/ou ses ayants droit devra tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et de la construction.

En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur.

ARTICLE 8

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant, expose le propriétaire et/ou ses ayants droit, au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues par l'article L1331-29 du CSP.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, est passible des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du CSP, ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera également affiché à la mairie de Rochefort du Gard, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 10

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il sera transmis au maire de Rochefort du Gard, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département et à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 11

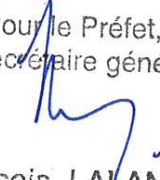
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 12

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Rochefort du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie nationale et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

ANNEXES

Articles L.1337-4 du CSP

Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH

ANNEXE

Article L1337-4

*(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

- I.** - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II.** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III.** - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV.** - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V.** - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI.** - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L111-6-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

D.T. ARS du Gard

30-2017-05-15-005

Arrêté portant déclaration d'insalubrité d'un logement situé
Mas Le Rosey 267 route de Fourques à BEUCAIRE

*Arrêté portant déclaration d'insalubrité d'un logement situé Mas Le Rosey 267 route de Fourques
à BEUCAIRE*

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé Occitanie

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes le **15 MAI 2017**

ARRETE N°

Portant déclaration d'insalubrité d'un logement situé mas Le Rosey - 267 route de Fourques à
Beaucaire

**Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'Honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L521-1 à L521-4 ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-235-7 du 23 août 2006 portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires (CODERST) du Gard, modifié par l'arrêté préfectoral n°30-2017-04-13-002 du 13 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2017-01-27-003 du 27 janvier 2017, prescrivant des mesures d'urgence ;

Vu le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS) en date du 8 février 2017 ;

Vu l'avis émis le 28 mars 2017, par le CODERST, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé, et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que le mauvais état du logement susvisé est préjudiciable pour la santé et la sécurité des occupants, aux motifs suivants :

- risques sanitaires liés au dispositif d'assainissement autonome défectueux ;
- absence d'alimentation en eau potable ;
- manifestations d'humidité cumulées à l'insuffisance de chauffage et à l'absence de système de ventilation ;
- risques d'électrisation du fait d'une installation électrique dangereuse ;
- risques de chute des personnes ;
- présence de murs et plancher lézardés ;
- suspicion de plomb dans les revêtements dégradés et dans les poussières ;
- risques de prolifération de germes et de propagation de maladie du fait de nombreuses déjections de rongeurs ;

Considérant que le coût des travaux visant à remédier aux causes d'insalubrité a été estimé comme étant inférieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction ;

Considérant que le logement est inoccupé, la locataire ayant été hébergée en urgence par les pouvoirs publics ;

Considérant que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement susvisé ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

Sur proposition du sSecrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Est déclaré insalubre à titre remédiable, le logement se trouvant dans l'immeuble cadastré BI 38 et situé mas le Rosey - 267 route de Fourques à Beaucaire.

Ce logement, occupé par madame DA SILVA Rosa et sa fille, est la propriété de l'indivision TRONEL-PEYROZ composée par :

- madame TRONEL-PEYROZ Emilienne ;
- madame TRONEL-PEYROZ Carie ;
- madame TRONEL-PEYROZ Ornella ;
- madame TRONEL-PEYROZ Jeanne.

La gestion successorale de l'indivision TRONEL-PEYROZ est assurée par maître Guilhem MERCIER de l'office notarial « G et H MERCIER Notaires Associés » situé 6 Place de Verdun – BP 67 13152 Tarascon cedex.

ARTICLE 2:

Afin de remédier aux causes d'insalubrité constatées, il appartiendra à la succession TRONEL-PEYROZ de réaliser, dans le respect des règles de l'art, les mesures ci-après :

- vérification de l'état d'entretien et de la conformité du dispositif d'assainissement autonome, par le SPANC (service public d'assainissement non collectif) de la communauté de communes de Beaucaire Terre d'Argence ;
- alimentation en eau potable soit par la régularisation du captage privée, soit par le raccordement au réseau public ;
- reprise complète des toitures et de leurs annexes (conduits de cheminée, solins...) ;
- réfection de l'étanchéité des façades avec mise en place de mesures visant à supprimer les remontées d'eau telluriques ;
- mise en place d'une isolation thermique adaptée au moyen de chauffage ;
- révision par un professionnel qualifié du bon fonctionnement de la chaudière et des radiateurs ;
- condamnation ou mise en conformité du conduit extérieur de cheminée par un professionnel qualifié ;
- mise en œuvre d'un système de ventilation assurant une aération générale et permanente de l'ensemble des locaux, et ce conformément à l'arrêté ministériel du 24 mars 1982 ;
- suppression de tous les problèmes d'humidité ;
- mise en sécurité de l'installation électrique. La sécurité de l'installation devra être attestée par un professionnel qualifié ;
- sécurisation des escaliers d'accès à l'étage et de la fenêtre du séjour par la pose d'équipement de retenue des personnes répondant aux normes NF P01-012 et P01-013 ;
- traitement des fissures constatées à l'intérieur du logement en jonction du haut des murs et du plancher en (R+1) ;
- réalisation d'un constat de risques d'exposition au plomb avant travaux et remise en état des surfaces et revêtements muraux afin de permettre un entretien satisfaisante ;
- mise en œuvre de mesures visant à lutter contre l'invasion de rongeurs ;

Ces travaux devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur. A défaut, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du CSP.

ARTICLE 3

La mainlevée de l'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la réalisation de la totalité des travaux prescrits par le présent arrêté et de leur conformité.

Il appartiendra au propriétaire du logement ou ses ayants droit, d'informer l'ARS de l'achèvement des travaux.

Il devra tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et de la construction.

En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur.

ARTICLE 4

Compte tenu de la nature des désordres constatés, ce logement est interdit à l'habitation, pendant la durée des travaux de sortie d'insalubrité. Cette interdiction interviendra dès la notification du présent acte.

ARTICLE 5

Le propriétaire mentionné à l'article 1, et/ou ses ayants droit, est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du CCH reproduits en annexe du présent arrêté.

Pour ce faire, il dispose d'un délai de 2 mois pour informer le préfet, de l'offre d'hébergement qu'il a fait aux occupants du logement, pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L521-3-1 à L521-3-2 du CCH. Cette offre devra correspondre aux besoins et aux possibilités des occupants.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants dans les délais impartis, celui-ci sera effectué par la collectivité publique ou le préfet, à ses frais.

ARTICLE 6

Le loyer en principal, ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation de ce logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Avant toute nouvelle réoccupation du logement, le propriétaire et/ou ses ayants droit devront, au préalable, demander un contrôle des lieux auprès de l'ARS, qui ne pourra prononcer la mainlevée du présent arrêté qu'après constatation de la réalisation de la totalité des travaux prescrits par le présent arrêté et de leur conformité.

Le propriétaire et/ou ses ayants droit devra tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et de la construction.

En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur.

ARTICLE 8 La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant, expose le propriétaire et/ou ses ayants droit, au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues par l'article L1331-29 du CSP.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, est passible des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du CSP, ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du CCH.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera également affiché à la mairie de Beaucaire, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 10

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il sera transmis au maire de Beaucaire, à la communauté des communes de Beaucaire terre d'Argence, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département et à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NIMES situé 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmescedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 12

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Beaucaire, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

ANNEXES

Articles L.1337-4 du CSP

Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH

ANNEXE

Article L1337-4

*(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

- I.** - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II.** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III.** - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV.** - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V.** - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI.** - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L111-6-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

DDCS du Gard

30-2017-05-17-006

Arrêté portant agrément d'associations et mouvements de
jeunesse et d'éducation populaire pour le comité
socio-culturel de Bouillargues



PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 17 mai 2017

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Mission Jeunesse et vie associative

ARRÊTÉ

portant agrément d'associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire.

**Le Préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002, modifié par le décret 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère départemental ou local

VU la demande d'agrément présentée par les associations ci-après :

COMITE SOCIO-CULTUREL

BOUILLARGUES

Arrête

ARTICLE 1 L'agrément préfectoral est accordé aux associations de jeunesse et d'éducation populaire dont le nom suit:

**AGREMENT N° 30/JEP/03/17
COMITE SOCIO-CULTUREL
RUE DU PONT DE LA REPUBLIQUE
PARC BLACHERE
30230 BOUILLARGUES**

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale
de la cohésion sociale,**

Isabelle KNOWLES

Mas de l'Agriculture – 1120, route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES cedex 9
Tél : 0 820 09 11 72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04 30 08 61 21

DDFIP Gard

30-2017-05-18-010

**JUANCHICH 2017 05 18 DELEGATION SPECIALE
RNF**

*Décision de délégation spéciale de signature donnée par M. JUANCHICH, Directeur
Départemental des Finances Publiques du Gard, aux agents de la Direction Départementale des
Finances Publiques*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nîmes, le 18 mai 2017

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES
DU GARD**

22 Avenue Carnot
30943 NIMES CEDEX 9

Décision de délégations de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gard,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Pierre JUANCHICH, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Gard ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 1er septembre 2014 la date d'installation de M. Pierre JUANCHICH dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Gard ;

Décide :

Article 1 – Délégation spéciale de signature est donnée à

Pôle gestion publique

Division Comptabilité et autres Opérations de l'Etat, Dépôts et Services financiers, Recettes non fiscales, Dépense de l'Etat

Prénom, Nom, grade et fonction	Nature d'étendue de la délégation
<p>Mme Anne-Françoise BARUTEAU Administratrice des Finances Publiques Responsable du Pôle Gestion Publique</p>	<p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions de son pôle et des divisions et services qui en dépendent, notamment s'agissant du service Recettes non fiscales (RNF) :</p> <ul style="list-style-type: none">- les actes de poursuites ;- les déclarations de créances- les décisions d'octroi ou de rejet de délai de paiement jusqu'à 75 000 € sans limitation de durée (en principal, somme globale par redevable) ;- les décisions gracieuses relatives aux sommes prises en charge en principal jusqu'à 50 000 € (en principal, somme globale par redevable) ;- les décisions d'annulations ou de remise des majorations et frais de recouvrement pris en charge jusqu'à 75 000 € (en pénalités de recouvrement, somme globale par redevable) ;- les décisions contentieuses jusqu'à 75 000 € (s'agissant des sommes contestées, principal ou pénalités de recouvrement, somme globale par redevable). <p>- et, ester en Justice en cas d'empêchement du Directeur et assigner en procédure collective</p>
<p>M. Pierre BOUCHARDY Administrateur des Finances Publiques Adjoint Adjoint à la Responsable du Pôle Gestion Publique</p>	<p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions du pôle dont il est l'adjoint au responsable et des divisions et services qui en dépendent, notamment s'agissant du service Recettes non fiscales (RNF) :</p> <ul style="list-style-type: none">- les actes de poursuites ;- les déclarations de créances- les décisions d'octroi ou de rejet de délai de paiement jusqu'à 75 000 € sans limitation de durée (en principal, somme globale par redevable) ;- les décisions gracieuses relatives aux sommes prises en charge en principal jusqu'à 50 000 € (en principal, somme globale par redevable) ;- les décisions d'annulations ou de remise des majorations et frais de recouvrement pris en charge jusqu'à 75 000 € (en pénalités de recouvrement, somme globale par redevable) ;- les décisions contentieuses jusqu'à 75 000 € (s'agissant des sommes contestées, principal ou pénalités de recouvrement, somme globale par redevable). <p>- et ester en Justice en cas d'empêchement du Directeur et assigner en procédure collective.</p>
	<p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions de sa</p>

Prénom, Nom, grade et fonction	Nature d'étendue de la délégation
<p align="center">Mme Martine SAUVONNET Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques Responsable de la Division Comptabilité et autres Opérations de l'Etat, Dépôts et Services financiers, Recettes non fiscales, Dépense de l'Etat</p>	<p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions de sa division et des services qui en dépendent, notamment s'agissant du service Recettes non fiscales (RNF) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les actes de poursuites ; - les déclarations de créances - les décisions d'octroi ou de rejet de délai de paiement jusqu'à 25 000 € sans limitation de durée (en principal, somme globale par redevable) ; - les décisions gracieuses relatives aux sommes prises en charge en principal jusqu'à 10 000 € (en principal, somme globale par redevable) ; - les décisions d'annulation ou de remise des majorations et frais de recouvrement pris en charge jusqu'à 2 500 € (en pénalités de recouvrement, somme globale par redevable) ; - et les décisions contentieuses jusqu'à 25 000 € (s'agissant des sommes contestées, principal ou pénalités de recouvrement, somme globale par redevable).
<p align="center">M. Patrice VALENTIN Inspecteur des Finances publiques Responsable du Service Recettes non fiscales (RNF)</p>	<p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les actes de poursuites ; - les déclarations de créances - les décisions d'octroi ou de rejet de délai de paiement sans limitation de durée jusqu'à 15 000 € (en principal, somme globale par redevable) ; - les décisions d'annulation ou de remise des majorations et frais de recouvrement pris en charge jusqu'à 1 500 € (en pénalités de recouvrement, somme globale par redevable) ; - et les décisions contentieuses jusqu'à 15 000 € (s'agissant des sommes contestées, principal ou pénalités de recouvrement, somme globale par redevable). <p>A l'exception des décisions gracieuses relatives aux sommes prises en charge en principal.</p>
<p align="center">M. Sébastien PRUDENT Contrôleur Principal des Finances Publiques Service Recettes non fiscales (RNF)</p>	<p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les actes de poursuites ; - les déclarations de créances - les décisions d'octroi ou de rejet de délai de paiement sans limitation de durée jusqu'à 15 000 € (en principal, somme globale par redevable) ; - les décisions d'annulation ou de remise des majorations et frais de recouvrement pris en charge jusqu'à 1 500 € (en pénalités de recouvrement, somme globale par redevable) ; - et les décisions contentieuses jusqu'à 15 000 € (s'agissant des sommes contestées, principal ou pénalités de recouvrement, somme globale par redevable). <p>A l'exception des décisions gracieuses relatives aux sommes prises en charge en principal.</p>

Prénom, Nom, grade et fonction	Nature d'étendue de la délégation
<p align="center">M. Jean-Luc RANGER Contrôleur Principal des Finances Publiques Service Recettes non fiscales (RNF)</p>	<p>Signer les pièces et documents désignés ci-dessous se rapportant au service :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les bordereaux de situation et les réponses aux demandes de renseignements ; - les décisions d'octroi ou de rejet de délai de paiement jusqu'à 3 500 € avec limitation de durée allant jusqu'à 12 mensualités maximum (en principal, somme globale par redevable) ; - et les décisions d'annulation ou de remise des majorations et frais de recouvrement pris en charge jusqu'à 350 € (en pénalités de recouvrement, somme globale par redevable).
<p align="center">Mme Corinne COSTE Contrôleuse des Finances publiques Service Recettes non fiscales (RNF)</p>	<p>Signer les pièces et documents désignés ci-dessous se rapportant au service :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les bordereaux de situation et les réponses aux demandes de renseignements ; - les décisions d'octroi ou de rejet de délai de paiement jusqu'à 3 500 € avec limitation de durée allant jusqu'à 12 mensualités maximum (en principal, somme globale par redevable) ; - et les décisions d'annulation ou de remise des majorations et frais de recouvrement pris en charge jusqu'à 350 € (en pénalités de recouvrement, somme globale par redevable).
<p align="center">M. Jamal MACHOU Agent d'Administration principal des Finances publiques Service Recettes non fiscales (RNF)</p>	<p>Signer les pièces et documents désignés ci-dessous se rapportant au service :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les bordereaux de situation et les réponses aux demandes de renseignements ; - les décisions d'octroi ou de rejet de délai de paiement jusqu'à 3 500 € avec limitation de durée allant jusqu'à 12 mensualités maximum (en principal, somme globale par redevable) ; - et les décisions d'annulation ou de remise des majorations et frais de recouvrement pris en charge jusqu'à 350 € (en pénalités de recouvrement, somme globale par redevable).
<p align="center">Mme Laure NOGAREDE Agente d'Administration principal des Finances publiques Service Recettes non fiscales (RNF)</p>	<p>Signer les pièces et documents désignés ci-dessous se rapportant au service :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les bordereaux de situation et les réponses aux demandes de renseignements ; - les décisions d'octroi ou de rejet de délai de paiement jusqu'à 3 500 € avec limitation de durée allant jusqu'à 12 mensualités maximum (en principal, somme globale par redevable) ; - et les décisions d'annulation ou de remise des majorations et frais de recouvrement pris en charge jusqu'à 350 € (en pénalités de recouvrement, somme globale par redevable).

Article 2– La présente décision prend effet immédiatement
Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département du Gard.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,


Pierre JUANCHICH.

DDTM 30

30-2017-05-18-012

ARRETE-Saint-Sébastien d'Aigrefeuille-PARC PV



Préfet du Gard

date de dépôt : 22 mai 2015

demandeur : SAS IOTA SOL, représenté par
Monsieur GUYOT Arnaud

pour : un parc photovoltaïque au sol

adresse terrain : lieu-dit Ancienne mine de
Carnoulès, à Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille
(30140)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet de Gard,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la demande de permis de construire présentée le 22 mai 2015 par SAS IOTA SOL, représenté par GUYOT Arnaud demeurant 1350 avenue Albert Einstein BAT 2, Montpellier (34000);

Vu l'objet de la demande :

- pour un parc photovoltaïque au sol ;
- sur un terrain situé lieu-dit Ancienne mine de Carnoulès, à Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille (30140) ;
- pour une surface de plancher créée de 53 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 27 juillet 2015;

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 18 décembre 2008 modifié le 1^{er} octobre 2013 ;

Vu l'avis sans objet du 05 octobre 2015 de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Gard de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) ;

Vu l'avis favorable du 02 octobre 2015 de la Direction Générale de l'Aviation Civile ;

Vu l'avis tacite favorable en date du 18 mars 2016 de l'unité inter-départementale Gard-Lozère de la DREAL Languedoc Roussillon ;

Vu l'avis favorable sous prescriptions du 14 octobre 2015 du Service Départemental Incendie et Secours du Gard ;

Vu l'avis favorable du 1er octobre 2015 du Service Eau et Inondation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu l'avis favorable du 29 septembre 2015 du Ministre de la Défense, Direction de la Sécurité Aéronautique d'État ;

Vu l'avis favorable sous réserve du 13 octobre 2015 du Conseil départemental du Gard ;

Vu l'avis favorable sous recommandations du 19 octobre 2015 du Parc National des Cévennes ;

Vu l'avis de l'ADEME du 14 décembre 2016 ;

Vu l'avis du Préfet de Région, autorité environnementale, en date du 02 novembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2016-12-26-005 du 26 décembre 2016, portant ouverture d'une enquête publique du lundi 23 janvier 2017 au vendredi 24 février 2017, dans le cadre de l'instruction administrative du permis de construire susvisé ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur, remis le 21 mars 2017 ;

Considérant que le IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement précise d'une part que la décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le résultat de la consultation du public, et d'autre part que sous réserve des dispositions particulières prévues par les procédures d'autorisation, d'approbation ou d'exécution applicables à ces projets, cette décision fixe les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi ;

Considérant que de par la situation, les caractéristiques et l'importance du projet, il y a lieu d'assortir la présente autorisation des prescriptions émises par le SDIS du Gard dans son avis du 14 octobre 2015 ;

Considérant que pour les mêmes motifs, il y a lieu d'assortir la présente autorisation des prescriptions émises par l'ADEME dans son courrier du 14 décembre 2016 ;

Considérant que pour les mêmes motifs, il y a lieu d'assortir la présente autorisation des prescriptions émises par le Conseil Départemental du Gard dans son avis du 13 octobre 2016 ;

Considérant que pour les mêmes motifs, il y a lieu d'assortir la présente autorisation des recommandations émises par le Parc National des Cévennes dans son avis du 19 octobre 2015 ;

Considérant par ailleurs que l'article R.111-26 du code de l'urbanisme prévoit que le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement ;

Considérant que le projet consiste sur 3,41 hectares clôturés, à construire puis exploiter une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250KWc composée de trois bâtiments techniques, des panneaux photovoltaïques et d'une clôture, lieu dit Ancienne mine de Carnoulès, à Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille (30140) ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Pour lutter contre l'insalubrité publique et ainsi garantir la dépollution du site, et selon l'avis de l'ADEME, prémice au résultat de l'étude en cours, la solution 2 des préconisations décrites dans le courrier de l'ADEME en date du 14 décembre 2016 ci-joint, devra être mise en œuvre

En application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, les prescriptions émises par le Service Départemental Incendie et Secours du Gard dans son avis du 14 octobre 2015 ci-joint seront respectées.

En application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, les réponses présentes dans l'addendum répondant aux réserves émises par le Conseil Départemental du Gard dans son avis du 13 octobre 2015 ci-joint seront respectées.

En application de l'article R.111-15 du code de l'urbanisme et en vue d'éviter et réduire les effets du projet sur l'environnement, il est nécessaire de mettre en œuvre les propositions émises dans l'étude d'impact et dans son l'addendum fourni en réponse aux interrogations émises par le Préfet de Région, autorité environnementale dans son avis du 02 novembre 2015 ci-joint.

Le 18 mai 2017

Pour Le préfet,
Le secrétaire général

François LALANNE

Observation : De par la situation, les caractéristiques et l'importance du projet, les recommandations émises par le Parc National des Cévennes dans son avis du 19 octobre 2015 pourront être mises en œuvre.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DDTM 30

30-2017-05-18-011

Aubord ruisseau du Campagnolle



PRÉFET du GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Inondation
Affaire suivie par: Frédéric RIBIÈRE
Tél : 04 66 62 62 56
Mél : frederic.ribier@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

portant modification et transfert du bénéfice de l'arrêté n° 2014-273-0011 du 3 septembre 2014 relatif à l'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement des aménagements hydrauliques de la zone d'emprunt Nord d'Aubord, en bassin écrêteur de crues du ruisseau du Grand Campagnolle – commune d'Aubord

Le Préfet du Gard,

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le décret de 2015 n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-273-0011 du 3 septembre 2014 autorisant la société OCVIA à réaliser les aménagements hydrauliques de la zone d'emprunt Nord d'AUBORD en bassin écreteur des crues du ruisseau du Grand Campagnolle ;

Vu le porter à connaissance de la société OCVIA relatif aux caractéristiques finales du bassin de crue sur le Grand Campagnolle AUBORD Nord en date du 6 juillet 2016 ;

Vu la demande formulée le 26 septembre 2016, par M André BRUNDU, Maire en exercice de la commune d'AUBORD demandant le transfert de l'autorisation sus-visée au bénéfice de la commune d'AUBORD,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard en date du 21 février 2017 ;

Vu l'avis de la DREAL Occitanie – Direction des risques naturels – Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions – Division Est en date du 03/02/2017 prescrivant déclassement de l'ouvrage de la classe C en application du décret 2015-526 du 12 mai 2015 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard en date du 09 mai 2017;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DL-38-1 du 30 mars 2017 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

Vu la décision n°2017-AH-AG/03 du 10 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2017-DL-38-1 ;

Considérant que les modifications souhaitées par le bénéficiaire ne remettent pas en cause l'intérêt global du projet ;

Considérant que l'ouvrage n'est pas Classé au titre du décret 2015-526 du 12 mai 2015 ;

Considérant que la commune de AUBORD répond aux exigences définies par l'article R. 214-45 du Code de l'environnement relatif à la transmission de bénéfice d'une autorisation ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

1. OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéfice de l'autorisation susvisée est transféré à la COMMUNE D'AUBORD, sis 1 place de la Mairie 30620 Aubord, représentée par son Maire en exercice. Elle est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de la modification

Les caractéristiques de l'ouvrage décrites dans le tableau de l'article 3 de l'arrêté de 2014 sont modifiées. Le tableau suivant fait apparaître en gras dans la colonne de droite les modifications.

Caractéristiques	Initiales (ou inchangées)	Modifiées
Bassin écreteur		
Superficie du bassin	6 ha	-
Capacité utile (avec digue) pour crue quarentennale	205 000 m ³ environ	179 900 m³
Capacité maximale (avec digue) pour crue extrême	320 000 m ³	291 000 m³
Cote minimale du bassin	31 m NGF	-
Cote max de remplissage du bassin pour crue extrême	40,62 m NGF	-
Durée de vidange « haute »	36h	32 h
Durée totale de vidange du bassin « haute + basse »	90h	79h
Barrage		
Classe de l'ouvrage (article R 214-112) : Classe D		Non classé
Cote d'arase	41,12 m NGF	-
Hauteur maximale /Terrain Naturel	4,85 m	-
Largeur au sommet	5m (avec talus : 3H/2V)	-
Longueur totale	Environ 750 m	-
Emprise au sol maximum	13 m	12,4 m
Déversoir de sécurité	Non (digue mise en place pour contenir et résister à une crue d'occurrence 10 000 ans)	-
Déversoir Grand Campagnolle vers le bassin		
Longueur du chenal de tranquillisation	10 m	-
Longueur du seuil	15 m	-
Cote du radier de déversement	38,5m NGF	-
Protections mises en place	Enrochement, poutre béton	-
Fosse de tranquillisation		
Cote de la plateforme d'alimentation du déversoir	38m NGF	-
Longueur de l'échancrure au niveau de la berge du Grand Campagnolle	Environ 30m linéaire	-

Cote du lit mineur du Grand Campagnolle	36m NGF	-
Restitution vidange « haute » du bassin vers le Grand Campagnolle (conduite sous la digue)		
Diamètre de la conduite	0,6 m de diamètre en amont et 1,5 m de diamètre en aval	-
Pente	0,20%	-
Débit de vidange max	2,3 m3/s	-
Cote de la conduite dans le bassin	34,16m NGF	-
Cote de la conduite à la connexion avec le chenal de restitution	34,10m NGF	-
Protections mises en place	Aire bétonnée, pertuis d'entrée : enrochement	-
Restitution vidange « haute » du bassin vers le Grand Campagnolle (chenal de restitution en aval de la conduite)		
Longueur du chenal	Environ 64 m	-
Largueur en tête	3,50 m	5,00 m
Largueur en fond	1,50 m	-
Pente	0,31%	0,34%
Cote en tête du chenal à l'arrivée au Campagnolle	34,83m NGF	-
Cote en fond du chenal à l'arrivée au Campagnolle	33,88m NGF	-
Cote du lit mineur du Grand Campagnolle en aval du chenal	32,0m NGF	-
Restitution vidange « haute » du bassin vers le Grand Campagnolle (conduite enterrée)		
Diamètre de la conduite	0,3 m	-
Pente	0,31 %	0,33%
Longueur de la conduite	185 m linéaire	180 m linéaire
Débit de vidange max	0,4 m3/s	-
Cote de la conduite dans le bassin	32,13m NGF	-
Cote du lit mineur du Grand Campagnolle en aval du chenal	31,10m NGF	31,53 m
Protections mises en place	Tête de pont, clapet anti-retour, enrochements liés saillants	-

2, PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Les dispositions de l'arrêté susvisé, non contraire au présent arrêté, sont maintenues en vigueur.

Article 3.1 : Surveillance de l'ouvrage

Les procédés de surveillance se composent de différentes étapes.

Instrumentation de l'ouvrage :

- une échelle limnimétrique est implantée dans le bassin afin de vérifier son remplissage lors des crues et de sa vidange,
- la hauteur maximale en crue est relevée post-crue.

Surveillance visuelle en cas de crue :

- répertorier les désordres et les endroits où l'ouvrage est fortement sollicité,
- prendre des mesures d'urgence au besoin (dépôt d'enrochements, extraction de matériaux...).

Article 3.2 : Exploitation et entretien de l'ouvrage

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du gestionnaire.

Article 3.3 : Mesures de sécurité civile

Le gestionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressé de tout incident ou accident affectant l'usine l'ouvrage objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux. Dès qu'il en a connaissance, le gestionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au gestionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer. En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables. Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration peut, après mise en demeure du gestionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du gestionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée. Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du gestionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 3.4 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Pollution accidentelle :

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Toutes mesures sont mises en œuvre pour contenir la pollution dans le bassin.

Plan d'alerte crue :

Le site Météo France et le site Vigicrue sont consultés et le bénéficiaire procède à un suivi de l'ouvrage avant, pendant et après l'alerte.

3. DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux mesures imposées dans le cadre de la procédure de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées par le CNPN.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger un nouveau dossier.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

Article 8 : Voies et délais de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé :

par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune d'Aubord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le Directeur de la DREAL Occitanie, le responsable de la brigade départementale de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'Aubord.

A Nîmes, le

Pour le Préfet du Gard et par délégation
La chef du Service Eau et Inondation,



Françoise TROMAS

DDTM 30

30-2017-03-21-011

OUGC



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 21 mars 2017

Service Eau Inondation
Unité Gestion Durable de la Ressource
Affaire suivie par : Siegfried CLOUSEAU
Tél : 04.66.62.62.49
Courriel : siegfried.clouseau@gard.gouv.fr

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL N°

portant modification à l'arrêté interdépartemental n°2015-SEI-GDR-002 du 30 mars 2015
portant désignation d'un organisme unique de gestion collective
de l'irrigation agricole dans le sous-bassin amont de la Cèze.

Le Préfet du Gard

Le Préfet de la Lozère

Le Préfet de l'Ardèche

**Chevalier de la Légion
d'honneur**

**Chevalier de la Légion
d'honneur**

**Chevalier de la Légion
d'honneur**

**Chevalier de l'Ordre National
du Mérite**

**Officier de l'Ordre National du
Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-1 à 211-3, ainsi que ses articles R 211-1 à 211-117, R 214-31-1 à R 214-31-5;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 28 juillet 2010, fixant la liste des communes classées en Zone de Répartition des Eaux sur le bassin amont de la Cèze ;

Vu l'arrêté inter-départemental du 30 mars 2015 désignant la chambre d'agriculture du Gard comme organisme unique de gestion collective pour l'irrigation agricole dans le sous-bassin amont de la Cèze ;

Vu la demande de report et ses justifications reçues le 30 janvier 2017 et relative au dépôt de dossier demande d'autorisation unique pluriannuelle formulée par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin amont de la Cèze ;

Considérant l'état de déficit quantitatif de la partie amont du bassin de la Cèze tel qu'il ressort de l'étude sur la détermination des volumes « prélevables » conduite par AB CEZE ;

Considérant le niveau des prélèvements bruts agricoles sur cette zone ;

89 rue Wéber - 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 - Fax : 04.66.23.28.79 - www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Considérant l'intérêt, pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, que représente la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

Considérant que le périmètre sollicité par la chambre d'agriculture du Gard répond pleinement aux exigences de gestion de la ressource selon des périmètres de gestion cohérents hydrologiquement ;

Considérant que les prélèvements pour irrigation dans les cours d'eau et les nappes en interaction doivent être recensés, et que leurs besoins et leurs incidences sur la ressource en eau doivent être évalués ;

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger d'un an le délai pour que la chambre d'agriculture du Gard dépose le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement dans le sous-bassin Cèze amont pour disposer de ces éléments ;

Sur proposition de M le Préfet du Gard, coordonnateur du sous-bassin de la Cèze,

ARRETE

Article 1er – Prorogation du délai de dépôt de la demande d'autorisation pluriannuelle de prélèvement

Conformément à l'article R211-115 du code de l'environnement, le délai dont dispose la chambre d'agriculture du Gard, représentée par son président, pour déposer le dossier complet de demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement sur le sous-bassin Cèze est porté de 2 à 3 ans à compter du 30 mars 2015.

Article 2 : - Publication information des tiers

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs et sur les sites internet des préfetures du Gard, de la Lozère et de l'Ardèche.

Un avis mentionnant le présent arrêté est publié, par les soins du préfet coordonnateur du bassin de la Cèze, et au frais de l'organisme unique, dans au moins un journal diffusé sur la liste des communes du périmètre de gestion de l'organisme unique annexée au présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise ;

- à M le Président du conseil Départemental du Gard
- à M le Président du conseil Départemental de la Lozère
- à M le Président du conseil Départemental de l'Ardèche
- à M le Président de la chambre d'agriculture du Gard
- à Mme la Présidente de la chambre d'agriculture de la Lozère
- à M le Président de la chambre d'agriculture de l'Ardèche
- à l'Agence de l'Eau, délégation de Montpellier,

89 rue Weber - 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 - Fax : 04.66.23.28.79 - www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone L'UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

- à M le Préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée,
- à M le Président du comité de rivière de la Cèze,
- à M le Président de l'Établissement Public Territorial de Bassin AB CEZE
- à M le chef de la délégation départementale de l'Agence Française de la Biodiversité.

Une copie du présent arrêté est affiché pendant un mois au moins, dans les mairies de chacune des communes listées en annexe.

Article 3 : - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu à l'article 2 du présent arrêté,
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, les tiers peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 4 : - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, le sous-préfet d'Alès, le sous-préfet de Largentière, le sous préfet de Florac, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Départemental des Territoires de la Lozère, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, le service départemental de l'agence française de la biodiversité des départements du Gard, de la Lozère et de l'Ardèche, les Brigades de gendarmerie concernées, les maires des communes visées en annexe du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet du Gard,



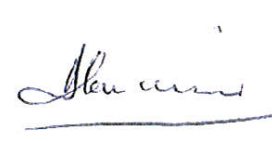
Didier LAUGA

Le Préfet de la Lozère,



Hervé MALHERBE

Le Préfet de l'Ardèche,



Alain TRIOLLE

89 rue Weber - 30907 NIMES CEDEX
 Tél : 04.66.62.62.00 - Fax : 04.66.23.28.79 - www.gard.gouv.fr
 Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
 au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ANNEXE

BASSIN VERSANT AMONT DE LA CÈZE

LISTE DES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DU GARD , CONCERNÉES PAR LES PÉRIMÈTRES DE GESTION DE L'ORGANISME UNIQUE

ALLEGRE-LES-FUMADES	PEYREMALE
AUJAC	PONTEILS-ET-BRESIS
BESSEGES	PORTES
BONNEVAUX	POTELIERES
BORDEZAC	RIVIERES
BOUQUET	ROBIAC-ROCHESSADOULE
BROUZET-LES-ALES	ROCHEGUDE
CHAMBON	ROUSSON
CHAMBORIGAUD	SAINT-AMBROIX
CONCOULES	SAINT-BRES
COURRY	SAINT-DENIS
GAGNIERES	SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET
GENOLHAC	SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN
LA VERNAREDE	SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE
LAVAL-PRADEL	SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS
LE MARTINET	SAINT-JUST-ET-VACQUIERES
LES MAGES	SAINT-VICTOR-DE-MALCAP
LES PLANS	SALINDRES
MALONS-ET-ELZE	SENECHAS
MEYRANNES	SERVAS
MOLIERES-SUR-CEZE	SEYNES
MONS	THARAUX
NAVACELLES	

LISTE DES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE , CONCERNÉES PAR LES PÉRIMÈTRES DE GESTION DE L'ORGANISME UNIQUE

BANNE	SAINT ANDRE DE CRUZIERES
LES VANS	SAINT PAUL LE JEUNE
MALBOSC	SAINT SAUVEUR de CRUZIERES

LISTE DES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DE LA LOZERE , CONCERNÉES PAR LES PÉRIMÈTRES DE GESTION DE L'ORGANISME UNIQUE

LE PONT-DE-MONTVERT	SAINT-MAURICE-DE-VENTALON
SAINT-ANDRE-CAPCEZE	VIALAS

DIRECCTE

30-2017-05-16-004

ARRETE FERMETURE ADMINISTRATIVE LE FAITA

PREFET DU GARD

Nîmes, le mardi 16 mai 2017

Unité départementale du Gard – DIRECCTE

Arrêté N° d'arrêt temporaire d'activité
de l'établissement « Le Faïta »
7, rue Vincent Faïta à Nîmes

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU, le code du travail, notamment ses articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5 ; L 8272-2 ; R 8272-7 et 8

VU, les articles L 122-1 et L 122-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU, le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU, le décret du 17 décembre 2015, nommant M Didier LAUGA, Préfet du Gard ;

VU le rapport établi le 4 avril 2017 par les agents de police, conformément à l'article L 8271-1-2 du code du travail, que plusieurs infractions et manquements au code du travail ont été relevés à l'encontre de l'établissement « Le Faïta », 7, rue Vincent Faïta à Nîmes, dont le responsable légal est monsieur Saïd SKIFATI, notamment de travail dissimulé par dissimulation partielle d'activité, de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié. En particulier, il a été constaté entre le 7 décembre 2016 et le 18 mars 2017, l'activité de vente de tabac, activité réglementée, pour laquelle aucune déclaration d'activité n'a été préalablement effectuée au registre du commerce et auprès des services fiscaux.

VU que ces faits ont été établis suite aux enquêtes diligentées par les services de police, et notamment dans le cadre de la procédure d'information judiciaire, ouverte et en cours auprès de madame Godard, juge d'instruction près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes, par commission rogatoire n° 2017 0000 8, n° parquet 1707 20000 7.

VU que les constats révèlent la dissimulation d'emploi salarié, et l'occupation de monsieur Mohamed BENNACER, contrôlé dans l'épicerie « Le Faïta » à l'ouverture et à la tenue de ce commerce le jour du contrôle, alors qu'il n'a fait l'objet d'aucune déclaration préalable à l'embauche ni d'inscription sur le registre unique du personnel. Il a été également constaté, lors de l'enquête, la présence d'autres individus pour lesquels aucune déclaration préalable à l'embauche n'avait été effectuée auprès des services de l'URSSAF, au moment du contrôle.

Considérant, ont été constatées les infractions commises par le responsable de l'établissement, notamment entre le 7 décembre 2016 et le 18 mars 2017, l'activité de vente de tabac, activité réglementée, pour laquelle aucune déclaration d'activité n'a été préalablement effectuée au registre du commerce et auprès des services fiscaux

Considérant que ces faits ont été établis suite aux enquêtes diligentées par les services de police, et notamment dans le cadre de la procédure d'information judiciaire, ouverte et en cours auprès de

madame Godard, juge d'instruction près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes, par commission rogatoire n° 2017 0000 8, n° parquet 1707 20000 7.

Considérant que les constats révèlent la dissimulation d'emploi salarié, et l'occupation de monsieur Mohamed BENNACER, contrôlé dans l'épicerie « Le Faïta » à l'ouverture et à la tenue de ce commerce le jour du contrôle, alors qu'il n'a fait l'objet d'aucune déclaration préalable à l'embauche ni d'inscription sur le registre unique du personnel. Il a été également constaté, lors de l'enquête, la présence d'autres individus pour lesquels aucune déclaration préalable à l'embauche n'avait été effectuée auprès des services de l'URSSAF, au moment du contrôle.

Considérant que Monsieur Saïd SKIFATI, responsable légal de l'entreprise, a été invité par courrier de Monsieur le Préfet du Gard, en date du 12 avril 2017, à présenter ses observations en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et que Monsieur SKIFATI n'a pas donné de réponse à ce courrier ;

Considérant que ces activités dissimulées constituées par la vente illicite de tabac manufacturé dont le chiffre d'affaires n'est pas déclaré à l'administration fiscale et le recours à de la main d'œuvre non déclarée, ainsi que des infractions de travail illégal prévues à l'article L 8211-1, alinéa 1 à 4 du code du travail, par dissimulation d'emplois salariés, constitutives des délits visés aux articles L 8221-3, L8221-5 du code du travail prévus et réprimés par les articles L 8224-1 à L8224-5 du même code, constituent des infractions particulièrement graves au regard de la violation des dispositions du code du travail en matière de travail illégal

ARRETE

ARTICLE 1 : L'activité de l'établissement « Le Faïta » 7, rue Vincent Faïta à Nîmes est arrêtée pour une durée de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cette décision n'entraîne ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés de l'établissement.

ARTICLE 3 : Cette décision est portée à la connaissance du public par voie d'affichage à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Gard, le directeur régional adjoint du travail, directeur de l'unité départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, à titre contentieux devant le Tribunal Administratif de NÎMES - 16, avenue Feuchères - 30000 NÎMES.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que vous bénéficiiez de l'aide juridictionnelle.

Ces voies de recours ne sont pas suspensives.

DIRECCTE

30-2017-05-16-003

ARRETE FERMETURE ADMINISTRATIVE PHONE
SWEET PHONE ET ATLAS SISHA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Nîmes, le mardi 16 mai 2017

Unité départementale du Gard
DIRECCTE OCCITANIE

**Arrêté N° d'arrêt temporaire d'activité
Des établissements « Phone Sweet Phone », sis 31, bd Gambetta à Nîmes
et « Atlas Sisha », sis 18, rue Vincent Faita à Nîmes**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU, le code du travail, notamment ses articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5 ; L 8272-2 ; R 8272-7 et 8 ;

VU, les articles L 122-1 et L 122-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU, le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU, le décret du 17 décembre 2015, nommant M Didier LAUGA, Préfet du Gard ;

VU les constats de plusieurs infractions au code du travail en matière de travail illégal, à l'occasion de contrôles dans les établissements « PHONE SWEET PHONE », sis 31 bd Gambetta à Nîmes, et « ATLAS SISHA », sis 18 rue Vincent Faita à Nîmes ;

VU que ces faits ont été établis par des procès-verbaux dressés par les services de la police, et notamment dans le cadre de la procédure d'information judiciaire, ouverte et en cours auprès de madame Godard, juge d'instruction près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes, par commission rogatoire n° 2017 0000 8, n° parquet 1707 20000 7 ;

VU le rapport établi le 4 avril 2017 par les agents de la police, conformément à l'article L 8271-1-2 du code du travail, que plusieurs infractions et manquements au code du travail ont été relevés, notamment de travail dissimulé par dissimulation partielle d'activité, de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié.

VU que l'établissement « PHONE SWEET PHONE », avait déjà fait l'objet d'un procès-verbal par les services de douanes en décembre 2016 pour la détention d'un stock illicite de cigarettes, activité réglementée, pour laquelle aucune déclaration d'activité n'a été préalablement effectuée au registre du commerce et auprès des services fiscaux.

VU, le courrier RAR du 12 avril 2017, par lequel Monsieur le préfet du Gard invite Monsieur Samir YAHYA, responsable légal des établissements « PHONE SWEET PHONE », sis 31 bd Gambetta à Nîmes, et « ATLAS SISHA », sis 18 rue Vincent Faita à Nîmes, à présenter ses observations en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Considérant les constats de plusieurs infractions au code du travail en matière de travail illégal, à l'occasion de contrôles dans les établissements « PHONE SWEET PHONE », sis 31 bd Gambetta à Nîmes, et « ATLAS SISHA », sis 18 rue Vincent Faita à Nîmes ;

Considérant le rapport établi le 4 avril 2017 par les agents de la police, conformément à l'article L 8271-1-2 du code du travail, que plusieurs infractions et manquements au code du travail ont été relevés, notamment de travail dissimulé par dissimulation partielle d'activité, de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié.

Considérant l'activité dissimulée constituée par la vente illicite de tabac manufacturé dont le chiffre d'affaires n'est pas déclaré à l'administration fiscale constitue une infraction particulièrement grave au regard de la violation des dispositions du code du travail en matière de travail illégal

Considérant que le responsable légal des entreprises, Monsieur Samir YAHYA a été invité, par lettre RAR du 12 avril 2017, par Monsieur le préfet du Gard, à produire ses observations ;

Considérant que Monsieur Saïd SKIFATI a été invité par courrier de Monsieur le Préfet du Gard, en date du 12 avril 2017, à présenter ses observations en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et que Monsieur SKIFATI n'a pas donné de réponse à ce courrier ;

Considérant que l'ensemble de ces faits et leur réitération constitue des infractions réitérées de travail illégal prévues à l'article L 8211-1, alinéa 1 à 4 du code du travail, par dissimulation d'emplois salariés, constitutives des délits visés aux articles L 8221-3, L8221-5 du code du travail prévus et réprimés par les articles L 8224-1 à L8224-5 du même code ;

ARRETE


ARTICLE 1 : L'activité des établissements « PHONE SWEET PHONE », sis 31 bd Gambetta à Nîmes, et « ATLAS SISHA », sis 18 rue Vincent Faita à Nîmes est arrêtée pour une durée de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cette décision n'entraîne ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés de l'établissement.

ARTICLE 3 : Cette décision est portée à la connaissance du public par voie d'affichage à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Gard, le directeur régional adjoint du travail, directeur de l'unité départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet, **Pour le Préfet,
le secrétaire général**


François LALANNE

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, à titre contentieux devant le Tribunal Administratif de NÎMES – 16, avenue Feuchères – 30000 NÎMES.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que vous bénéficiiez de l'aide juridictionnelle.

Ces voies de recours ne sont pas suspensives.

DIRECCTE

30-2017-05-16-002

ARRETE SIGNE FERMETURE ADMINISTRATIVE
EPICERIE IMPRIMERIE



PREFET DU GARD

Nîmes, le mardi 16 mai 2017

Unité départementale du Gard – DIRECCTE
Arrêté N° d'arrêt temporaire d'activité
De l'établissement « Epicerie imprimerie », sis 131 route de Beaucaire à Nîmes

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU, le code du travail, notamment ses articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5 ; L. 8272-2 ; R. 8272-7 et 8 ;

VU, les articles L. 122-1 et L. 122-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU, le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU, le décret du 17 décembre 2015, nommant M. Didier LAUGA, Préfet du Gard ;

VU qu'il a été constaté entre le 7 décembre 2016 et le 18 mars 2017, dans l'établissement « Epicerie Imprimerie », sis 131 route de Beaucaire à Nîmes, dont le responsable légal est M. TAGHI Faïcal, l'activité de vente de tabac, activité réglementée, pour laquelle aucune déclaration d'activité n'a été préalablement effectuée au registre du commerce et auprès des services fiscaux ;

VU le rapport établi le 4 avril 2017 par les agents de la police, conformément à l'article L. 8271-1-2 du code du travail, que plusieurs infractions et manquements au code du travail ont été relevés, notamment de travail dissimulé par dissimulation partielle d'activité, de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié ;

VU que ces faits ont été établis par des procès-verbaux dressés par les services de police, et notamment dans le cadre de la procédure d'information judiciaire, ouverte et en cours auprès de madame Godard, juge d'instruction près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes, par commission rogatoire n° 2017 0000 8, n° parquet 1707 20000 7 ;

VU que les constats révèlent la dissimulation d'emploi salarié, et l'occupation de monsieur Salim BOUFEDJIKH, contrôlé dans « l'épicerie Imprimerie » à la tenue de ce commerce le jour du contrôle, alors qu'il n'a fait l'objet d'aucune déclaration préalable à l'embauche ni d'inscription sur le registre unique du personnel ;

VU, le courrier RAR du 12 avril 2017, par lequel Monsieur le préfet du Gard invite Monsieur Faïcal TAGHI, responsable légal de l'établissement « Epicerie imprimerie », 131 route de Beaucaire à Nîmes, à produire ses observations ;

VU, le courrier en réponse de monsieur Faïcal TAGHI, reçu le 9 mai 2017 et dont les observations n'apportent pas d'éléments nouveaux ;

Considérant les constats entre le 7 décembre 2016 et le 18 mars 2017, d'activité de vente de tabac, activité réglementée, pour laquelle aucune déclaration d'activité n'a été préalablement effectuée au registre du commerce et auprès des services fiscaux ;

Considérant que les constats révèlent la dissimulation d'emploi salarié, et l'occupation de monsieur Salim BOUFEDJIKH, contrôlé dans « l'épicerie Imprimerie » à la tenue de ce commerce le jour du contrôle, alors qu'il n'a fait l'objet d'aucune déclaration préalable à l'embauche ni d'inscription sur le registre unique du personnel ;

Considérant le rapport établi le 4 avril 2017 par les agents de la police, conformément à l'article L 8271-1-2 du code du travail, que plusieurs infractions et manquements au code du travail ont été relevés, notamment de travail dissimulé par dissimulation partielle d'activité, de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié ;

Considérant le courrier RAR du 12 avril 2017, par lequel Monsieur le préfet du Gard invite Monsieur Faïcal TAGHI, responsable légal de l'établissement « Epicerie imprimerie », 131 route de Beaucaire à Nîmes, à produire ses observations ;

Considérant le courrier en réponse de monsieur Faïcal TAGHI, reçu le 9 mai 2017, par lequel il fait part de ses observations, mais n'apporte pas d'éléments pertinents de nature à remettre en cause les constats opérés lors des contrôles ;

Considérant que ces faits constituent des infractions de travail illégal prévues à l'article L 8211-1, alinéa 1 à 4 du code du travail, par dissimulation d'emplois salariés, constitutives des délits visés aux articles L 8221-3, L8221-5 du code du travail prévus et réprimés par les articles L 8224-1 à L8224-5 du même code ;

Considérant que l'activité permanente et répétée de vente illicite de tabacs manufacturés présente le caractère suffisant de gravité permettant la fermeture administrative provisoire de votre entreprise, pour une durée de 3 mois, sur le fondement des dispositions de l'article L 8272-2 du Code du travail ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'activité de l'établissement « Epicerie imprimerie », 131, route de Beaucaire à Nîmes est arrêtée pour une durée de 3 mois, sur le fondement des dispositions de l'article L 8272-2 du Code du travail, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cette décision n'entraîne ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés de l'établissement.

ARTICLE 3 : Cette décision est portée à la connaissance du public par voie d'affichage à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Gard, le directeur régional adjoint du travail, directeur de l'unité départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
le secrétaire général


Le Préfet
François LALANNE

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, à titre contentieux devant le Tribunal Administratif de NÎMES - 16, avenue Feuchères - 30000 NÎMES.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que vous bénéficiez de l'aide juridictionnelle. Ces voies de recours ne sont pas suspensives.

DIRECCTE

30-2017-05-16-001

DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE IFFLI
RAPHAEL

DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE IFFLI RAPHAEL

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2017-05-16-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828534552
N° SIREN 828534552**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 16 mai 2017, par Monsieur Raphaël IFFLI, en qualité de Responsable, pour l'organisme IFFLI Raphaël, dont l'établissement principal est situé 521 Chemin du Puits de l'Argile 30126 LIRAC, et enregistré sous le N° SAP828534552 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 16 mai 2017

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
Le Directeur du Travail

P. RAMACKERS

PREFECTURE

30-2017-05-19-002

AP Commission Propagande

AP Commission Propagande Élections Législatives



PREFET DU GARD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS, DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DU TOURISME

RÉF. : DRLP/BEAGT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Patrick BELLET
Chef du bureau

TÉL. 04 66 36 41 80
patrick.bellet@gard.gouv.fr

NIMES, le 19 MAI 2017

Arrêté n° instituant la commission de propagande pour les élections législatives des 11 et 18 juin 2017

Le Préfet du Gard,

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code électoral, notamment ses articles L 166, R 31 et suivants,

Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale,

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur relative à l'organisation des élections législatives des 11 et 18 juin 2017,

Vu l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Nîmes en date du 18 mai 2017,

Vu les désignations prononcées par le directeur territorial de La Poste,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : est instituée la commission de propagande électorale, chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande pour les élections législatives des 11 et 18 juin 2017.

Article 2 : la commission, dont le siège est fixé à la préfecture du Gard, est présidée par Madame Catherine GINOUX, Vice-présidente au tribunal de grande instance de Nîmes, suppléée par Madame Françoise CARRACHA, Première Vice-présidente au tribunal de grande instance de Nîmes.

En sont membres :

- Monsieur Patrick BELLET, chef du bureau des élections, de l'administration générale et du tourisme à la préfecture,
- Monsieur Victor ROMAN, représentant le directeur de La Poste, éventuellement suppléé par Monsieur Denis DUCOTE ou M. Gérard ORSINI.

Le secrétariat de la commission est assuré par Madame Corinne BOURQUIN, attachée d'administration de l'État, chef de bureau à la préfecture.

Les candidats ou leurs mandataires peuvent participer aux travaux de la commission, avec voix consultative.

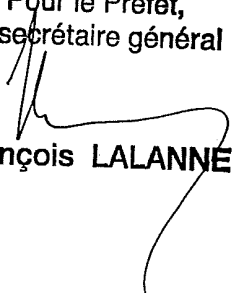
Article 3: la commission est compétente pour les six circonscriptions électorales du département du Gard.

Article 4 : la commission sera installée au plus tard le lundi 22 mai 2017.

Article 5 :
- le Secrétaire général de la préfecture du Gard,
- la Présidente et les membres de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, communiqué aux candidats et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

**Pour le Préfet,
le secrétaire général**


François LALANNE

PREFECTURE

30-2017-05-22-004

AP-Liste des candidats -T1

Liste des candidats aux 1er tour des législatives par circonscription



PREFECTURE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS, DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DU TOURISME

AFFAIRE SUIVIE PAR Patrick BELLET
Chef du Bureau
TÉL. 04 66 36 41 80
patrick.bellet@gard.gouv.fr

Nîmes, le 22 mai 2017

Arrêté n°
fixant par circonscription la liste des
candidats au 1^{er} tour des élections
législatives des 11 et 18 juin 2017

**Le Préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code électoral et notamment l'article R. 101,

Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale,

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur relative à l'organisation des élections législatives des 11 et 18 juin 2017,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : La liste définitive des candidats et de leurs remplaçants au premier tour des élections législatives des 11 et 18 juin 2017 dans les six circonscriptions du Gard est arrêtée, selon l'ordre déterminé par le tirage au sort organisé le 19 mai à l'issue de la période des déclarations, conformément aux annexes au présent acte.

Article 2 : Les panneaux d'affichage devront être attribués à chaque candidat, par les maires des communes du département, dans l'ordre déterminé à l'article précédent.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et les maires du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Elections Législatives 1er tour du 11 Juin 2017**LISTE DES CANDIDATS DE LA 1ÈRE CIRCONSCRIPTION**

N° des panneaux d'affichage	Liste des candidats	Liste des remplaçants
1	M. GILLET Yoann	M. FUSTER Jean Pierre
2	M. FLAISLER Michel	M. ROBERT Philippe
3	M. PROCIDA Thierry	M. GAILLARD Maurice
4	M. BOUKHELIFA Hacen	Mme KOEHLER CASASUS Geneviève
5	Mme BATTEFORT Yannick	M. EL MAROUANI Mohamed
6	Mme LECLERC Isabelle	M. KECHRA Frédéric
7	M. OZDEMIR Deniz	Mme OZDEMIR Filiz
8	Mme ANDRIEU BONNET Dominique	M. VASA Bruno
9	M. MOHAMEDI Nasser	Mme BARBARIN Ginette
10	Mme DUMAS Françoise	M. DEPETRI Lionel
11	M. BORÉ Jean-Paul	Mme CANONGE Marielle
12	M. SEGUIN Tristan	M. HIRIMIRIS Yvan
13	Mme FOSTYK Pascaline	M. LABICHE Clément
14	Mme FAYET Sylvette	M. BOUGET Vincent
15	Mme COILLET-MATILLON Lysiane	M. COILLET-MATILLON Marc

Elections Législatives 1er tour du 11 Juin 2017

LISTE DES CANDIDATS DE LA 2ÈME CIRCONSCRIPTION

N° des panneaux d'affichage	Liste des candidats	Liste des remplaçants
1	M. COLLARD Gilbert	M. MEIZONNET Nicolas
2	Mme FLOUTIER Danielle	M. ODE Benoît
3	Mme BOURRELY Geneviève	M. VICTORIA Auguste
4	Mme LECCIA Béatrice	M. CAIRE Didier
5	M. BRUN Rodolphe	Mme DAUDÉ Claire
6	M. MANSON Stéphane	M. FOURMI Valéry
7	Mme MÉDIAVILLA Christel	Mme CARRASCO Loetitia
8	M. BROADBENT Timothy	M. JOURDANET Yves
9	Mme JUCHORS Nathalie	M. PARABOSCHI Stéphane
10	Mme MOURRUT Pascale	M. THÉROND Alain
11	Mme MARIE Sara	Mme GUYOT Katy
12	Mme SCHLUMBERGER Julie	M. LALLICAN Christophe

Elections Législatives 1er tour du 11 Juin 2017

LISTE DES CANDIDATS DE LA 3ÈME CIRCONSCRIPTION

N° des panneaux d'affichage	Liste des candidats	Liste des remplaçants
1	M. ISNARD Jean	M. PRIN Frédéric
2	Mme COMUSHIAN Léa	M. HORVATH Fabien
3	Mme DHERBECOURT Muriel	M. HEUGHE André
4	Mme MERCIER Marie-Pierre	Mme REVEL Sabine
5	M. BARNABÉ Thierry	M. SEGUIN Mickaël
6	M. VIOT Marc	Mme MASSICARD Ghislaine
7	Mme TEZENAS DU MONTCEL Monique	M. MOULIN Jean-Marie
8	M. CELLIER Anthony	Mme MARTINEZ Elodie
9	M. EGEA Jean	Mme SAMBOU Awa
10	Mme SABATHÉ Geneviève	Mme MONTELS Charlotte
11	Mme GARNERO Patricia	M. GRUFFAZ Pierre
12	M. PISSAS Alexandre	Mme NOVARETTI Monique
13	Mme LOUVARD-HILAIRE Frédérique	M. LEFEBVRE Alain

Elections Législatives 1er tour du 11 Juin 2017**LISTE DES CANDIDATS DE LA 4ÈME CIRCONSCRIPTION**

N° des panneaux d'affichage	Liste des candidats	Liste des remplaçants
1	Mme COHEN Rose-Marie	M. SAUREL Georges
2	Mme ROULLAUD Brigitte	Mme BERNARD Régine
3	Mme MEUNIER Valérie	M. GUIRAUD David
4	M. OFFRINGA Dirk	Mme RAUTURIER Corinne
5	M. NEKAA Rachid	Mme NERI Céline
6	M. CIUTI Patrice	M. GARCIA Jérôme
7	M. CERPEDES Claude	Mme POLINIÈRE Sylvie
8	Mme BIDIN Marie-Noëlle	M. POLI Sylvain
9	Mme ROUSSELOU Lucie	M. CHAMPIGNY Thomas
10	M. VERDIER Fabrice	Mme LAPEYRONIE Claire
11	Mme CHAPELIER Annie	M. UNTERNAEHRER Gérard
12	M. TOURNAIRE Thierry	Mme DAVID Fabienne
13	M. BONNEAUD Didier	Mme ANDRE MARTIN Colette
14	M. GACHE Christophe	Mme PÉCASTAING Catherine
15	Mme BARBE Sylvie	M. SUNT Wilhem

Elections Législatives 1er tour du 11 Juin 2017**LISTE DES CANDIDATS DE LA 5ÈME CIRCONSCRIPTION**

N° des panneaux d'affichage	Liste des candidats	Liste des remplaçants
1	Mme OLINET Agnès	M. DE MAUVAISIN Olivier
2	Mme DE VIDO Daniela	Mme RANC Daniel
3	M. BANIOL André	Mme ESCALIER Isabelle
4	M. SUAUX Jean-Michel	M. ANDRIUZZI Jean-Michel
5	Mme BOYER Léa	M. RUAS Christophe
6	M. GRAMOND Serge	Mme BARJONET Anne
7	M. MURET Eric	Mme KOBANDA Antoinette
8	M. VIRE Bernard	Mme FERNANDEZ Alexandra
9	M. CHEVALIER Patrick	Mme CONSTANTIN Florence
10	M. DECEUNINCK Benjamin	Mme POMMET Valérie
11	Mme FRONTANAU Nelly	M. ESCAND Nicolas
12	M. BONNET Didier	Mme GABAREL Estelle
13	Mme PRUNIER-DUPARGE Sophie	M. LECLERCQ Henri
14	M. ROIRON Guillaume	Mme COLLE Béatrice
15	M. GAILLARD Olivier	Mme DAUFÈS-ROUX Catherine
16	M. RIVET-MARTEL Vincent	M. PAYAN Robert

Elections Législatives 1er tour du 11 Juin 2017**LISTE DES CANDIDATS DE LA 6ÈME CIRCONSCRIPTION**

N° des panneaux d'affichage	Liste des candidats	Liste des remplaçants
1	M. CHARPY Laurent	M. VERGER Laurent
2	Mme VOINCHET Karine	M. VALENTIN Arnaud
3	M. CAVARD Christophe	Mme EL HADI Fatima
4	Mme GARDET Laurence	M. SANCHEZ Julien
5	M. DELAPIERRE Jérémy	M. SCAMARONI Wilfrid
6	M. BERTA Philippe	M. GADILLE Gilles
7	Mme TERBÈCHE Aïcha	M. MISCHER Robert
8	M. ARMANDO Jacques	Mme GRASSET Manon
9	M. BOUSSOUF Jean-Claude	Mme GALZIN Christiane
10	M. GASSER Philippe	M. CARLOS Hugo
11	M. ELISSEIEFF Jean-Paul	Mme ELISSEIEFF Ludivine
12	M. FLANDIN Richard	Mme ALVARO Marie-Michèle
13	Mme JANNEKEYN Sibylle	M. GILHODEZ Thierry

Préfecture du Gard

30-2017-05-22-001

AP DEMOUSTICATION EID 2017

AP DEMOUSTICATION EID 2017 GARD



PREFET DU GARD

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement

Direction de l'écologie

Nîmes, le 22 MAI 2017

**Arrêté n° 2017 -
Campagne de Démoustication 2017**

**Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1 et suivants, L.414-4 et R.414-19-I ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1324-1, L.1421-1 et suivants et R.5421-1 et suivants ;

VU la loi n°64.1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques et notamment son article 1er ;

VU l'ordonnance 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition en droit français de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

VU le règlement sur les produits biocides (ou RPB) (EU) n° 528/2012 du parlement européen et du conseil du 22 mai 2012 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 72 ;

VU la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, notamment son article 78 ;

VU le décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n°2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n°2004-809 susvisée et modifiant le code de la santé publique ainsi que le décret n°65-1046 du 1 décembre 1965;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

VU le décret n°2005-613 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les programmes situés à l'intérieur des sites natura 2000 sont soumis à l'évaluation des incidences ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences natura 2000 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 26 juillet 1967 et du 21 février 1968 créant les zones de lutte contre les moustiques dans le département du Gard et habilitant l'entente interdépartementale pour la démoustication (EID) du littoral méditerranéen à y exercer son activité, complétés par les arrêtés pris pour son application ;

VU le règlement sanitaire départemental (RSD) du 15 septembre 1983 actualisé à plusieurs reprises dont la dernière en avril 2010 ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides ;

VU le rapport des activités techniques de démoustication de l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral Méditerranéen transmis le 16 février 2017 et ses compléments et modifications;

VU la note régionale de la DREAL du 10 avril 2017 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la présence de moustiques dans le département du Gard induit une nuisance pour les habitants ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – DATE DE DEBUT DES OPERATIONS

Dans les zones déterminées par l'article 2 ci-dessous, la campagne annuelle 2017 de lutte contre les moustiques se déroulera dans le Gard à compter de la publication de cet arrêté et jusqu'à la prise de l'arrêté préfectoral pour la campagne de démoustication de l'année suivante.

ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention territorial de l'EID Méditerranée pour la lutte contre les moustiques intéresse les communes désignées ci-après :

AIMARGUES
AIGUES-MORTES
BELLEGARDE
LE GRAU DU ROI

LE CAILAR
SAINT-GILLES
SAINT-LAURENT D'AIGOUZE
VAUVERT

Une cartographie relative aux zones des communes citées ci-dessus, concernées par les opérations de prospection, de surveillance et susceptibles de faire l'objet d'un traitement est joint en annexe 1.

ARTICLE 3 – ORGANISME HABILITE

Dans le département du Gard, l'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral Méditerranéen (EID Méditerranée) dont le siège est fixé 165, Avenue Paul Rimbaud, 34184 Montpellier Cedex 4 (Tél : 04.67.63.67.63- Fax : 04.67.63.54.05 – e-mail : eid.med@eid-med.org - site internet : www.eid-med.org).

L'EID Méditerranée est un syndicat mixte dont le département est membre.

ARTICLE 4 – DEFINITION DES OPERATIONS

La campagne de démoustication menée par l'EID Méditerranée a pour objectif de maintenir un niveau acceptable des nuisances et d'anticiper les risques vectoriels tout en préservant la population ainsi que les espaces patrimoniaux naturels, en particulier les zones à espèces faunistiques déterminantes pour la région.

Conformément à la loi n°64-1246 (notamment Art. 4,5 et 7), des obligations incombent aux propriétaires, locataires, exploitants ou occupants, entrepreneurs ... en matière de gestion des gîtes larvaires potentiels.

Conformément au règlement sanitaire départemental du 15 septembre 1983 et ses modifications, toutes dispositions utiles en matière de suppression des eaux stagnantes seront prises.

La stratégie de lutte, en milieu rural comme en milieu urbain, est prioritairement basée sur la prospection et le contrôle anti-larvaire. L'utilisation d'adulticide sera faite seulement par voies terrestres sur des zones urbaines et péri-urbaine de façon ponctuelle, localisée et raisonnée.

Le cas échéant, l'EID Méditerranée ne pourra mettre en œuvre ces traitements anti-adultes que si le conseil départemental et les communes concernées donnent leur accord au cas par cas.

Au vu des résultats des prospections, le traitement et ses modalités sont décidés sur la base d'un schéma intégrant notamment:

- la mise en eau des habitats larvaires fonctionnels,
- la distance entre les gîtes et les zones à protéger,
- le stade de développement larvaire,
- le contexte météorologique (mise en œuvre des moyens aériens),
- la probabilité d'éclosions continues dans un même gîte,
- la densité larvaire,
- l'accessibilité du gîte,
- les niveaux de protection réglementaire des sites,
- les risques d'impacts sur l'environnement.

ARTICLE 5 – SUBSTANCES ACTIVES UTILISABLES

Les substances actives utilisables à grande échelle pour la démoustication figurent dans le tableau suivant :

Substances actives	Observations
Bacillus thuringiensis subsp.israelensis Sérotype H14 (Bti)	- anti-larvaire utilisé dans tous les types de milieux, - agit par ingestion - faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire
Diflubenzuron	- anti-larvaire utilisé en milieux urbains et péri-urbains - agit par ingestion
Deltaméthrine	- anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains - utilisation proscrite sur les plans d'eau
Pyréthrines et Pipéronyl Butoxide	- anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain - utilisation proscrite sur les plans d'eau
Deltaméthrine + D-Alléthrine	- anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains - utilisation proscrite sur les plans d'eau

Toutes substances actives pourront être utilisées à titre expérimental en milieux naturels, urbains et périurbains sous réserve d'être notifiées au titre de la directive 98/8/CE pour le type de produit biocide 18 "*Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes*" et qu'ils respectent l'ensemble des obligations réglementaires, notamment :

- Les produits doivent être étiquetés de façon appropriée. Un guide de l'étiquetage des produits biocides à l'intention des professionnels responsables de la mise sur le marché des produits est disponible en ligne sur le site du MEEM;
- La composition des produits doit être déclarée à l'I.N.R.S, ceci à des fins de toxicovigilance (<https://www.declaration-synapse.fr/synapse/jsp/index.jsp>);
- Les produits doivent être déclarés auprès du MEEM avant leur mise sur le marché : <http://simmbad.fr/servlet/accueilMinistere.html>.

Les traitements pourront être terrestres et/ou aériens en fonction des prescriptions. Les produits devront être utilisés selon les règles de classification et d'étiquetage en vigueur. Le recours au traitement adulticides n'est pas pratiqué dans les milieux naturels désignés site natura 2000.

ARTICLE 6 – GESTION DES RISQUES VECTORIELS

L'EID Méditerranée précisera aux services de l'agence régionale de santé (ARS) le contenu de la surveillance entomologique d'espèces potentiellement vectrices de maladies et s'ils sont décelés l'estimation de leur densité et le rayon ou la surface d'implantation. Dans ce cadre, des interventions ponctuelles peuvent être nécessaires en dehors des zones définies à l'article 2. Ces interventions, diligentées par les services de la direction générale de la santé, font l'objet de l'information préalable du préfet, de l'agence régionale de santé (ARS).

Concernant la lutte contre *Aedes albopictus* (vecteur potentiel de la dengue, chikunkunya et du zika) un arrêté interministériel a placé le département comme un "département où les moustiques constituent une menace pour la santé des populations".

Aussi, un arrêté préfectoral spécifique sera pris au printemps 2017 afin de préciser les modalités d'interventions en matière de santé publique et non sur celles relatives à la nuisance, objet du présent arrêté.

Toutes ces interventions donneront lieu à un rapport précisant les modes opératoires, les produits utilisés et les quantités employées, les périmètres exacts d'intervention et l'évaluation de l'efficacité de chacune de ces interventions. Ce document sera adressé aux services de l'ARS, la DDPP et de la DREAL.

L'EID Méditerranée prendra toutes les précautions particulières pour protéger les populations concernées et les agents chargés de l'application des traitements en fonction des différents modes opératoires et des différents facteurs aggravants (conditions climatiques...). Ces précautions seront précisées aux services de l'agence régionale de santé (ARS).

ARTICLE 7 – IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL

L'EID Méditerranée évalue les incidences de ses activités sur les sites natura concernés en application du décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences natura 2000. Elle soumet cette évaluation et ses conclusions à la DREAL.

L'évaluation des incidences du programme sera constituée:

- d'un état des lieux des espèces et des habitats naturels susceptibles d'être impactés, élaboré à partir d'inventaires et de la valorisation des documents d'objectifs disponibles,
- d'une évaluation de l'incidence du programme d'intervention au vu de l'ensemble des activités de démoustication réalisées par l'EID, ceci dans l'état actuel des connaissances,
- de la définition de mesures de réductions appropriées destinées à réduire l'impact potentiel des activités de démoustication sur les zones les plus sensibles (espèces et/ou habitats naturels).

ARTICLE 8 – INFORMATION DU PUBLIC

L'EID Méditerranée prévoira une information du public sur la campagne de démoustication (les objectifs du contrôle des nuisances, les mesures préventives, les risques sanitaires et vectoriels, les enjeux de protection de la nature).

ARTICLE 9 – BILAN DE LA CAMPAGNE

Un bilan de la campagne sera réalisé par l'EID Méditerranée sous forme d'un rapport (pouvant être régional) qui comportera notamment :

- le contexte climatique,
- la description détaillée des opérations,
- les moyens préventifs mis en œuvre (gestion des milieux...)
- la cartographie des zones traitées,
- les différents produits utilisés et leur quantité épanchée sur les différentes zones de traitement,
- les indicateurs de suivi,
- un descriptif des résultats des expérimentations,
- l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

Une présentation du bilan de chaque campagne et des modes opératoires sera effectuée en février 2018 au travers d'une rencontre entre l'EID et les services de l'Etat.

ARTICLE 10 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 – PUBLICATION / EXECUTION

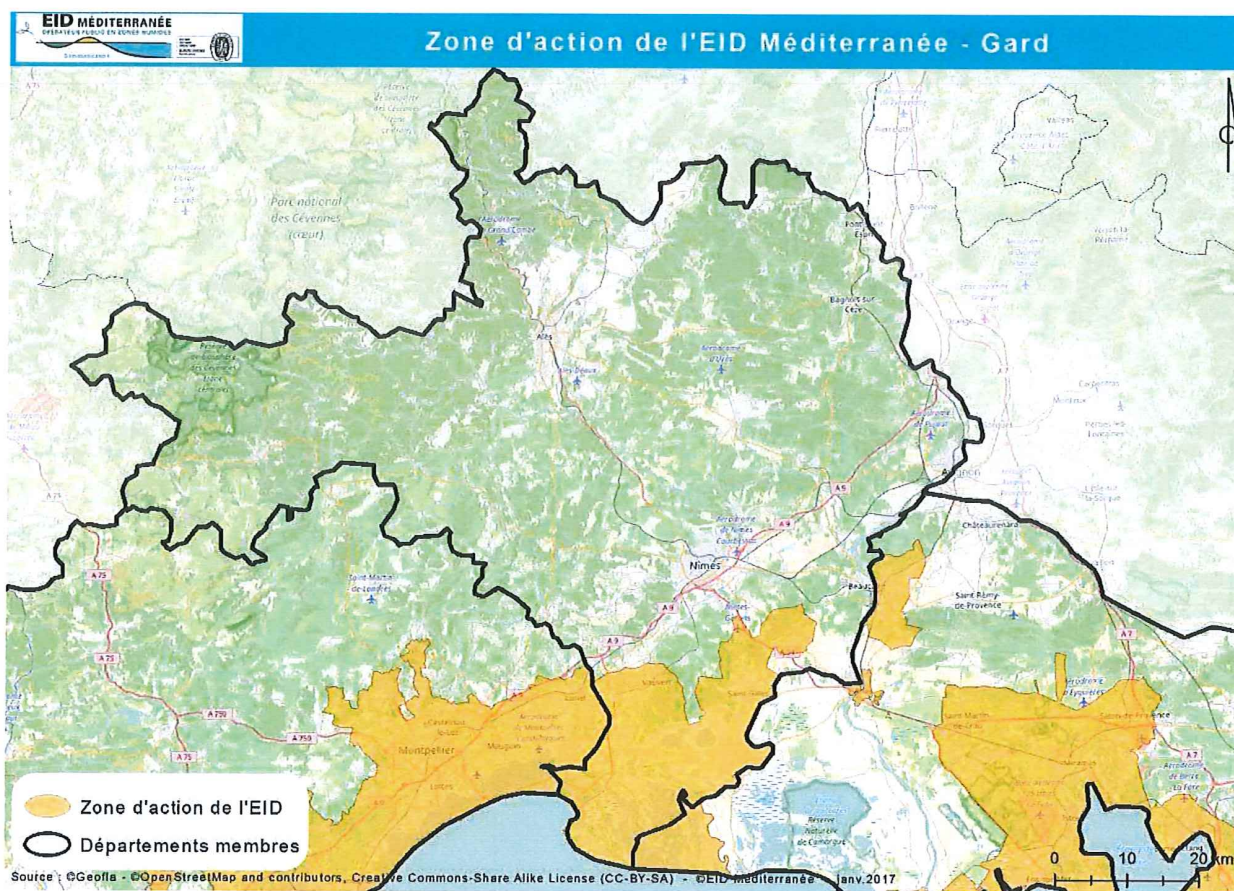
Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,
Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès,
Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement du Vigan,
Monsieur le président du conseil départemental du Gard,
Madames et Messieurs les maires des communes précitées,
Monsieur le président de l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID),
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Madame la directrice de l'agence régionale de santé,
Monsieur le directeur départemental du territoire et de la mer,
Madame la directrice départementale de la protection des populations,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie durant la campagne de démoustication et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Annexe 1 : Carte des communes du Gard dans le périmètre d'intervention



Prefecture du Gard

30-2017-05-22-003

APPP ZA RD 124

*arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées - commune de La
Rouvière*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités et du Développement Local

Nîmes, le 22 MAI 2017

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

**commune de La Rouvière : projet de zone d'activités en bordure de la RD 124
demande d'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées sollicitée par la
municipalité**

ARRÊTE N°

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article premier ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le courrier du 23 mars 2017, par lequel la mairie de La Rouvière indique que des ingénieurs, techniciens et mandataires de la commune doivent pénétrer dans des propriétés privées, situées sur le territoire communal, dans le cadre du projet d'aménagement d'une zone d'activités en bordure de la RD 124 ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans ces propriétés privées pour y effectuer notamment des études géotechniques, acoustiques, environnementales ainsi que des relevés topographiques ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les ingénieurs, techniciens et mandataires de la commune de La Rouvière sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder à des études géotechniques, acoustiques, environnementales ainsi que des relevés topographiques. Ces études doivent être réalisées dans le cadre du projet d'aménagement d'une zone d'activités en bordure de la RD 124.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y réaliser les études requises et, le cas échéant, y entreposer le matériel nécessaire.

Ces opérations sont autorisées sur la Commune de La Rouvière.

L'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Article 2 :

La présente autorisation n'est valable qu'après avoir été affichée sur une période égale à 10 jours au moins, à la mairie de La Rouvière.

Chacun des agents mandatés par la commune, chargés des études sur le terrain, sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Le Maire de la commune de La Rouvière est invité à prêter, au besoin, son concours et son appui aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Il prendra les mesures nécessaires pour que ces agents puissent avoir accès aux documents cadastraux.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé de ces interventions, seront à la charge de la commune de La Rouvière. À défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois suivant sa notification.

Article 5 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et affiché immédiatement à la diligence du Maire de la commune de La Rouvière.

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
 - le Maire de La Rouvière,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toute contestation de cet arrêté devra intervenir dans les 2 mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-05-12-010

Arrêté autorisant le déclassement d'un bien immobilier
dépendant du domaine public ferroviaire situé sur le
territoire de la commune de Vauvert

*Arrêté autorisant le déclassement d'un bien immobilier dépendant du domaine public ferroviaire
situé sur le territoire de la commune de Vauvert*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Ressources Humaines
et des Moyens de l'Etat

Bureau de la Coordination et
du Contentieux Général
Réf. : DRHME/B2CG

Nîmes, le 12 mai 2017

ARRETE

autorisant le déclassement d'un bien immobilier dépendant du domaine public ferroviaire situé sur le territoire de la commune de Vauvert

.....
LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2141-1;
- Vu** le code des transports et notamment son article 2111-21;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- Vu** la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- Vu** le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 et notamment ses articles 50 et 51-2 ;
- Vu** l'arrêté de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet;
- Vu** la demande présentée par la société YXIME , Agence de Montpellier par courrier du 02 mai 2017 reçu en préfecture;
- Vu** les documents attestant de l'accomplissement des formalités préalables de consultation et d'information des collectivités territoriales et de l'autorité de régulation des activités ferroviaires;
- Vu** l'avis de la Région Occitanie du 13 avril 2017 sur ce projet de déclassement ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 04.66.36.40.40 – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er : Est autorisé le déclassement, d'un bien immobilier dépendant du domaine public ferroviaire, situé à Vauvert, cadastré *n° AZ N° 7 et 80* d'une surface de 287 m², figuré en jaune au plan ci annexé.

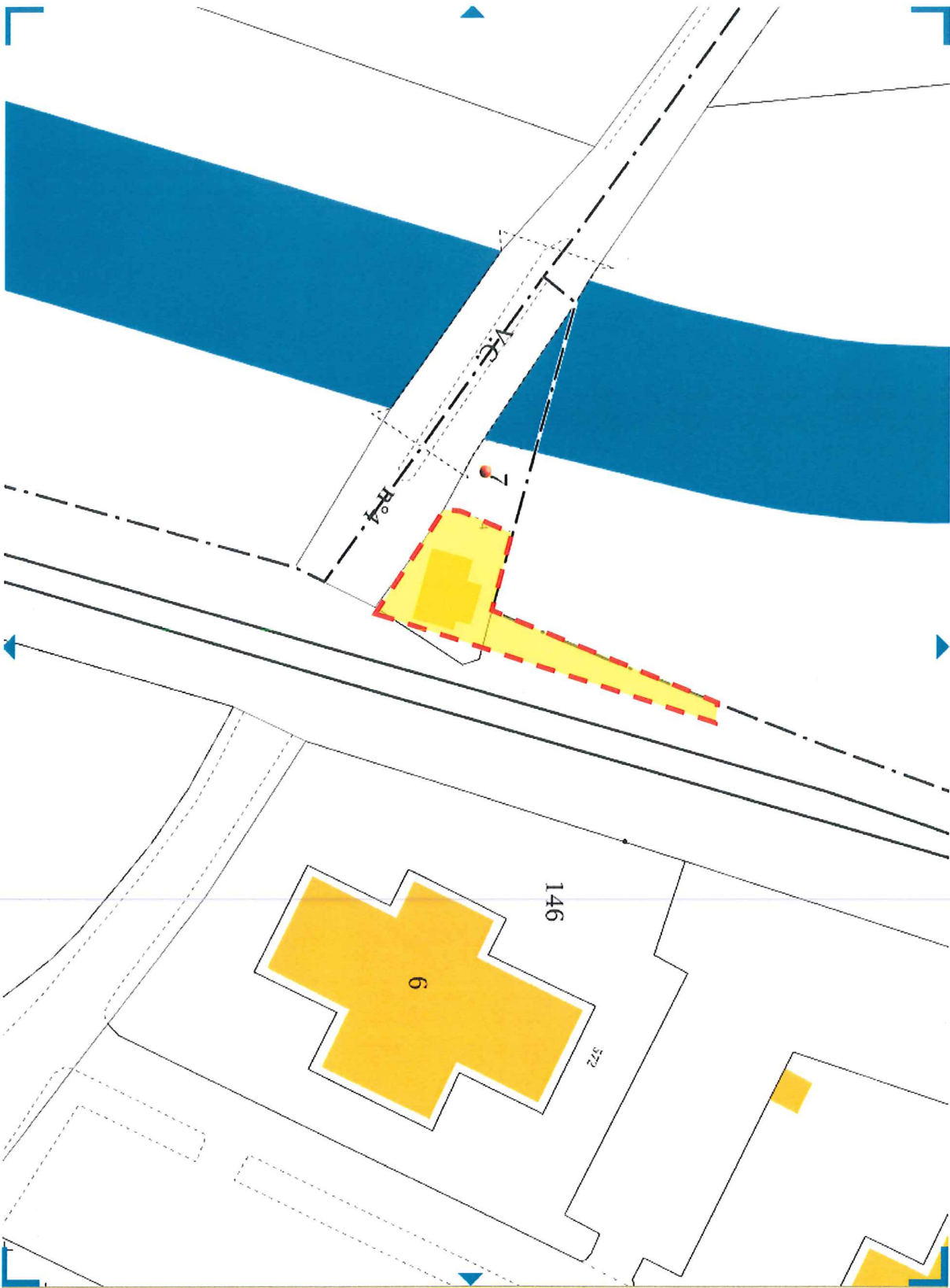
Article 2 : L'autorisation de déclassement prendra effet à la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur de YXIME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général

François LALANNE





VAUVERT (30) Parcelles AZ n° 7p et 80p
Plan des emprises à déclasser (jaune)

Prefecture du Gard

30-2017-05-15-006

Arrêté complétant l'arrêté n° 30-2016-07-04-001 du 4 juillet 2016 et précisant pour la ville d'ALES les bureaux centralisateurs pour les 4e et 5e circonscriptions et pour la ville de NIMES les bureaux centralisateurs pour les 1e et 6e circonscriptions ainsi que le transfert des bureaux de vote n° 409 et 410



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf : DRLP/BEAGT/MLP

Affaire suivie par : Laurence PEZET

☎ 04 66 36 41 81

☎ 04 66 36 41 76

Mél : laurence.pezet@gard.gouv.fr

Nîmes, le **15 MAI 2017**

Arrêté n°

complétant l'arrêté n° 30-2016-07-04-001 du 4 juillet 2016 et précisant pour la ville d'ALES les bureaux centralisateurs pour les 4^{ème} et 5^{ème} circonscriptions législatives et pour la ville de NIMES les bureaux centralisateurs pour les 1^{ère} et 6^{ème} circonscriptions législatives ainsi que le transfert des bureaux de vote n^{os} 409 et 410

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code électoral et notamment l'article R. 40,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2016-07-04-001 du 4 juillet 2016 déterminant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département du Gard pour la période allant du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018,

Vu la circulaire n° NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

Vu la circulaire ministérielle NOR : INTA1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct,

Considérant les propositions émises par les Maires des villes d'ALES et de NIMES pour déterminer les bureaux de vote centralisateurs de leurs communes respectives pour les 4^{ème} et 5^{ème} circonscriptions législatives et les 1^{ère} et 6^{ème} circonscriptions législatives,

Considérant la proposition du Maire de NIMES relative au transfert des bureaux de vote n^{os} 409 et 410 pour les élections législatives,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : pour la ville d'ALES :

- le bureau de vote centralisateur des opérations électorales des bureaux situés dans la 4ème circonscription législative sera implanté au 18ème bureau de vote (n° 318) situé à l'hôtel de ville, place de l'hôtel de ville,
- le bureau de vote centralisateur des opérations électorales des bureaux situés dans la 5ème circonscription législative sera implanté au 28ème bureau de vote (n° 328) situé à l'Espace Alès Cazot 1, 14 rue Jules Cazot.

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Article 2 : pour la ville de NIMES :

- le bureau de vote centralisateur des opérations électorales des bureaux situés dans la 1^{ère} circonscription législative sera implanté au 1^{er} bureau de vote (n° 101) situé à l'école maternelle Jean Jaurès, 1 B rue Saint Laurent,

- le bureau de vote centralisateur des opérations électorales des bureaux de vote situés dans la 6^{ème} circonscription législative sera implanté au 44^{ème} bureau de vote (n° 301) situé à l'hôtel de ville, place de l'hôtel de ville.

Article 3 : les bureaux de vote n^{os} 409 et 410 implantés à l'école primaire Capouchiné, square Albert Soboul, sont transférés, pour les élections législatives, à l'école Pauline Kergomard, située 1B rue Henri Revoil.

Article 4 : - le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
- le Sous-Préfet d'Alès,
- le Maire d'ALES,
- le Maire de NIMES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le texte complet de cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LAMASSE

Préfecture du Gard

30-2017-05-19-003

Arrêté n° 20171905-B1-001 portant extension du
périmètre du Syndicat Intercommunal du C.E.S de
Roquemaure aux communes de Roquemaure et

*Arrêté n° 20171905-B1-001 portant extension du périmètre du Syndicat Intercommunal du C.E.S
de Roquemaure aux communes de Roquemaure et Saint-Laurent-des-Arbres*

Saint-Laurent-des-Arbres



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 19 mai 2017

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20171905-B1-001
portant extension du périmètre du Syndicat Intercommunal
du C.E.S de Roquemaure aux communes de Roquemaure
et Saint-Laurent-des-Arbres

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211- 18 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 29 décembre 1971 portant création du Syndicat Intercommunal pour la construction et le fonctionnement d'un C.E.S à Roquemaure ;

VU la délibération du 21 décembre 2016 du conseil municipal de la commune de Roquemaure demandant son adhésion au Syndicat Intercommunal du C.E.S de Roquemaure ;

VU la délibération du 15 novembre 2016 du conseil municipal de la commune de Saint-Laurent-des-Arbres demandant son adhésion au Syndicat Intercommunal du C.E.S de Roquemaure ;

VU la délibération du 9 février 2017 du comité syndical du Syndicat Intercommunal du C.E.S de Roquemaure se prononçant en faveur de ces deux adhésions ;

VU les délibérations suivantes des conseils municipaux des communes membres se prononçant pour ces adhésions :

- Lirac, par délibération du 17 mars 2017,
- Saint-Geniès-de-Comolas, par délibération du 23 mars 2017,
- Tavel, par délibération du 4 avril 2017 ;

VU les statuts du Syndicat Intercommunal du C.E.S. de Roquemaure ;



Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération dans le délai prévu à l'article L. 5211-18 du CGCT l'avis des communes membres est réputé favorable ;

CONSIDERANT que les communes membres du Syndicat Intercommunal du C.E.S de Roquemaure se sont prononcées dans les conditions de majorité requises par les textes en faveur de l'adhésion de Roquemaure et de Saint-Laurent-des-Arbres ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

A la date du présent arrêté, le périmètre du Syndicat Intercommunal du C.E.S de Roquemaure sera composé des communes de Lirac, Roquemaure, Saint-Geniès-de-Comolas, Saint-Laurent-des-Arbres, Sauveterre et Tavel.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article 6 des statuts du Syndicat Intercommunal du C.E.S de Roquemaure la commune de Saint-Laurent-des-Arbres sera représentée au sein du comité syndical par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants et la commune de Roquemaure par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Syndicat Intercommunal du C.E.S de Roquemaure sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-04-28-005

Arrêté N° 28-04-72-2 portant adhésion d'Alès
Agglomération au GIP pour la réalisation des contrats de
ville du Piémont Cévenol

*Adhésion d'Alès Agglomération au GIP pour la réalisation des contrats de ville du Piémont
Cévenol*



PREFET DU GARD

Arrêté n° 28-04-72-2

portant adhésion de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération au groupement d'intérêt public pour la réalisation des contrats de villes du Piémont cévenol

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêts publics ;

Vu l'arrête préfectoral n° 20160913-B1-001 du 13 septembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Alès agglomération et des communautés de communes Vivre en Cévennes, Pays Grand Combien et Hautes Cévennes ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public pour la réalisation des contrats de ville du Piémont cévenol en date du 6 juillet 2015, notamment son article 7,

Arrête :

Article 1^{er}

L'avenant relatif à l'adhésion de la communauté d'agglomération Alès agglomération au groupement d'intérêt public (GIP) pour la réalisation des contrats de ville du Piémont cévenol annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès et le directeur départemental des finances publiques du Gard sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le **28 AVR. 2017**

Le Préfet


Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2017-05-22-002

Arrêté portant composition de la commission
départementale de recensement des votes pour le
renouvellement du comité des finances locales

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des collectivités
et du développement local
Bureau des finances locales

Nîmes, le 22 mai 2017

Affaire suivie par : Anne MAIRE-SEBILLE

☎ 04 66 36 42 58

Mél : anne.maire-sebille@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant composition de la commission départementale de recensement des votes pour
l'élection des représentants des maires et des présidents des établissements publics
de coopération intercommunale au **comité des finances locales (CFL)**

Le préfet du Gard, chevalier de l'ordre national du mérite ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1211-2 et R.1211-9,

Vu la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par
l'Etat aux collectivités locales,

Vu l'instruction du 28 février 2017 relative au renouvellement des membres élus du comité des
finances locales,

Vu les propositions faites par la présidente de l'association des maires du Gard en date du 15 mai 2017

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

A R R E T E

Article 1^{er} : La commission départementale de recensement des votes pour l'élection des représentants
des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du
Gard au comité des finances locales est constituée ainsi qu'il suit :

- M. Gilles Guillaud, directeur des collectivités et du développement local à la préfecture,
représentant le préfet du Gard.
- Mme Pilar Chaleyssin, maire d'Aubais (titulaire).
- M. Jacques Pepin, maire de Sainte-Cécile-d'Andorge (titulaire).
- M. Georges Trauchessec, maire de Caveirac (suppléant).

Le secrétariat de la commission est assuré par M. Michel Ravet, chef du bureau des finances locales et
Mme Isabelle Maxch, bureau des finances locales, préfecture.

Article 2 : La commission se réunira le mercredi 5 juillet 2017 à 9 h 30 à la préfecture du Gard, salle
Méditerranée. Elle a pour mission :

- > de procéder au dépouillement des votes des deux collèges (maires et EPCI) reçus à la préfecture au
plus tard le jeudi 29 juin 2017 à 12 h, le cachet de la poste faisant foi,
- > d'établir le procès-verbal de cette opération et de le transmettre accompagné des pièces annexes,
immédiatement, à la commission centrale de recensement des votes qui siège au ministère de l'intérieur.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui
sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet, pour le préfet, le secrétaire général, François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-05-02-010

Avis de la CDAC réunie le 2 mai 2017 pour examiner la demande de création d'un ensemble commercial de 3 729m² composé d'un supermarché LIDL d'une surface de vente de 1 689m² et d'un magasin d'ameublement BUT d'une surface de vente de 2 040m² à Alès



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction des collectivités et du développement local

Bureau du développement local

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL réunie le 2 mai 2017 pour examiner la demande de création d'un ensemble commercial de 3 729m² composé d'un supermarché LIDL d'une surface de vente de 1 689m² et d'un magasin d'ameublement BUT d'une surface de vente de 2 040m², ancien chemin de Mons, avenue du Maréchal Juin à Alès.

La commission départementale d'aménagement commercial du Gard,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 2 mai 2017 prises sous la présidence de Monsieur François LALANNE, Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, représentant le Préfet du Gard empêché ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 4 août 2014 relative à la modernisation de l'économie ;

VU la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2015, instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 avril modifiant l'arrêté du 3 avril précité ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017, annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard pour l'examen de la demande ci-dessous visée ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

VU le dossier de demande de permis de construire n°30 007 16 C0143, valant autorisation d'exploitation commerciale, déposé le 30 décembre 2016 à la mairie d'Alès par la SARL RETAIL France, représentée par M. Christian PORTES et la SNC LIDL, représentée par M. Arnaud MEHEUST agissant en qualité de futurs propriétaires des immeubles et codemandeurs du permis de construire et déclaré complet le 9 mars 2017 par le Préfet du Gard, en vue de procéder à la création d'un ensemble commercial de 3 729m² composé d'un magasin d'ameublement BUT d'une surface de vente de 2 040m² et d'un supermarché LIDL d'une surface de vente de 1 689m² ancien chemin de Mons, avenue du Maréchal Juin à Alès.

VU le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas compatible avec l'orientation d'aménagement du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, et qu'il est en particulier de nature à compromettre la réalisation du bassin de rétention paysager et de l'espace vert de quartier prévus par l'orientation particulière de la montée de Silhol ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas conforme aux dispositions de l'article L111-19 du code de l'urbanisme, en ce qu'il prévoit une superficie affectée au stationnement supérieure au maximum autorisé ;

CONSIDERANT que la construction de cet ensemble commercial entraîne à l'aval immédiat du projet une aggravation de l'aléa inondation pour l'événement de référence ;

A DECIDÉ

DE DONNER UN AVIS DÉFAVORABLE à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée

par **11 non - 0 abstention et 0 oui**

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Néant ;

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- Mme Martine MAGNE, adjointe au maire représentant M. le maire d'Alès, commune d'implantation ;
- Mme Josette CRUVELLIER, conseillère communautaire, représentant M. le président de la communauté d'agglomération « Alès Agglomération » ;
- M. Jean-Baptiste ESTEVE, président de la communauté de communes Rhony-Vistre-Vidourle, représentant M. le président des intercommunalités du Gard ;
- Mme Liliane ALLEMAND, conseillère syndicale, représentant M. le président du syndicat mixte du Pays des Cévennes, chargé du SCoT ;
- Mme Aurélie GENOLHER, conseillère régionale, représentant Mme la présidente du conseil régional « Occitanie »
- Mme Geneviève BLANC, vice-présidente, représentant M. le président du conseil départemental du Gard ;
- M. Philippe RIBOT, maire de Saint-Privat des Vieux représentant les maires au niveau départemental ;
- Mme Marie-Claude MERLET-FAJON, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. Jean-Claude VENDEVILLE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. Jean VAILLANT, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Jean-François GOSSELIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;


S'est abstenu :

- Néant

En conséquence,

LA CDAC DU GARD EMET UN AVIS DÉFAVORABLE à la création d'un ensemble commercial de 3 729m² composé d'un supermarché LIDL d'une surface de vente de 1 689m² et d'un magasin d'ameublement BUT d'une surface de vente de 2 040m², ancien chemin de Mons, avenue du Maréchal Juin à Alès.

Pour le Préfet, président de la commission départementale
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-05-10-005

Avis favorable de la CDAC réunie le 10 mai 2017 relatif à
la demande d'extension de la surface de vente de 675 m²
d'un ensemble commercial par la création d'un commerce

*Avis favorable de la CDAC réunie le 10 mai 2017 relatif à la demande d'extension de la surface
de vente de 675 m² d'un ensemble commercial par la création d'un commerce spécialisé en
décoration de la maison à Alès*

Direction des collectivités et du développement local

Bureau du développement local

AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL réunie le 10 mai 2017 pour examiner la demande d'extension de la surface de vente de 675m² d'un ensemble commercial par la création d'un commerce spécialisé en décoration, 293 avenue Maurice Thorez à Alès.

La commission départementale d'aménagement commercial du Gard,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 10 mai 2017 prises sous la présidence de Monsieur François LALANNE, Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, représentant le Préfet du Gard empêché ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 4 août 2014 relative à la modernisation de l'économie ;

VU la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 avril 2015, instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 avril modifiant l'arrêté du 3 avril précité ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard pour l'examen de la demande ci-dessous visée ;

VU le dossier de demande de permis de construire N° 3000717C0010, valant autorisation d'exploitation commerciale déposé le 1er février 2017 à la mairie d'Alès par la SARL SANYA BAZAR, 293 avenue Maurice Thorez, 30100 ALES, représentée par M. Mohamed SANYA, agissant en qualité de futur exploitant, déclaré complet le 15 mars 2017 par le Préfet du Gard, en vue de procéder à l'extension de la surface de vente de 675m² d'un ensemble commercial par la création d'un commerce spécialisé en décoration, 293 avenue Maurice Thorez à Alès.

VU le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

CONSIDERANT que le projet consiste à remettre en exploitation une partie d'un bâtiment commercial existant,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du SCOT Pays des Cévennes et du PLU en vigueur,

CONSIDERANT que le projet présenté comprend le diagnostic de vulnérabilité au risque inondation, exigé par le PPRI,

CONSIDERANT que les dispositions d'information et d'évacuation des aires de stationnement imposées par le PPRI et prévu par le diagnostic de vulnérabilité ont été présentées par le pétitionnaire lors de la séance,

A DECIDÉ

DE DONNER UN AVIS FAVORABLE à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée

par **0 abstention – 2 non et 7 oui**

Se sont abstenus :

- Néant ;

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- M. Jean-Baptiste ESTEVE, président de la communauté de communes Rhony Vistre Vidourle, représentant les intercommunalités du Gard ;
- M. Christian CAMELIS, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;


Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Claude RICCI, adjoint au maire d'Alès, représentant le maire d'Alès, commune d'implantation ;
- M. Bernard SALEIX, Conseiller communautaire, représentant M. le président de la communauté d'agglomération « Alès Agglomération »
- Mme Liliane ALLEMAND, Conseillère syndicale, représentant M. le président du syndicat mixte du Pays des Cévennes, chargé du ScoT ;
- Mme Aurélie GENOLHER, conseillère régionale, représentant la présidente de la région Occitanie;
- Mme Geneviève BLANC, vice-présidente, représentant M. le président du conseil départemental du Gard ;
- M. Jean-Claude VENDEVILLE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. Ange MEZZAFONTE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur ;

En conséquence,

LA CDAC DU GARD EMET UN AVIS FAVORABLE à l'extension de la surface de vente de 675m² d'un ensemble commercial par la création d'un commerce spécialisé en décoration, 293 avenue Maurice Thorez à Alès.

Pour le Préfet, président de la commission départementale
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard


François LALANNE